★ Année 1985. — N° 48 A. N. (C. R.) ISSN 0429-3088 0242-6765 Mardi 25 Juin 1985 ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

(72e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

Séance du Lundi 24 Juin 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 1893).

2. — **Code de la mutualité.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1893).

M. Le Gars, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Discussion générale :

MM. Pinte,
Hage,
Gengenwin.

Clôture de la discussion générale.

MM. Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé ; Hage.

Passage à la discussion des articles.

Article 1er et code annexé (p. 1896).

ARTICLE L. 111-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1896).

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE L. 121-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1897).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE L. 122-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1897).

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pinte. — Adoption.

ARTICLE L. 124-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1898).

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE L. 124-8 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1898).

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pinte. — Adoption.

ARTICLE L. 125-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1898).

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 125-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1898).

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE L. 125-4 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1899).

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gengenwin. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption

ARTICLE L. 125-5 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1899).

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption

ARTICLE L. 125-6 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1900).

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE L. 125-10 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1900).

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gengenwin. — Adoption.

ARTICLE L. 311-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1900).

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE L. 321-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1901).

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pinte. — Adoption.

ARTICLE L. 321-4 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1901).

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pinte. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. Pinte. — Adoption.

ARTICLE L. 411-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1901).

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat — Adoption.

ARTICLE L. 411-4 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1902).

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat — Adoption.

ARTICLE L. 411-5 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1902).

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat Gengenwin. — Adoption.

ARTICLE L. 411-6 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1902).

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat — Adoption.

Adoption de l'article 1er et du code annexé modifié.

Article 2 (p. 1903).

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pinte. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3. — Adoption (p. 1903).

Article 4 (p. 1903).

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 1903).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat — Adoption.

L'article 5 est ainsi rétabli.

Article 6 (p. 1904).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 26 de la commission, avec le sous-amendement n° 28 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

L'article 6 est ainsi rétabli.

Article 7 (p. 1904).

Amendement de suppression n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pinte. — Adoption.

L'article 7 est supprimé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 1904).

3. — Participations détenues dans les sociétés par actions. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 1905).

4. — Dispositions d'ordre économique et financier. — Suite de la discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 1905).

Articles 25 et 26. — Adoption (p. 1905).

Après l'article 26 (p. 1905).

Amendement n° 38 rectifié du Gouvernement : MM. Lang, ministre de la culture ; M. Christian Goux, président de la commission des finances ; MM. Tranchant, Gilbert Gantier, Alphandéry, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 1908).

Rappel au règlement (p. 1908).

MM. Alphandéry, le ministre, le président.

Reprise de la discussion (p. 1909).

Sous-amendements à l'amendement n° 38 rectifié :

Sous-amendement n° 39 de M. Alphandéry : MM. Alphandéry, le président de la commission, le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n° 40 de M. Alphandéry : MM. Alphandéry, le président de la commission, le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n° 41 de M. Alphandéry : MM. Alphandéry, le président de la commission, le ministre. — Rejet.

M. le président.

Sous-amendement n° 42 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le président de la commission, le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n° 43 de M. Alphandéry : MM. Alphandéry, le président de la commission, le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n° 44 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le président de la commission, le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n° 45 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le président de la commission, le ministre. — Rejet par scrutin.

Sous-amendement n° 46 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le président de la commission, le ministre. — Rejet.

Sous-amendement n° 47 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 1913).

MM. le président de la commission, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 47.

Sous-amendement n° 48 de M. Alphandéry : MM. Alphandéry, le président de la commission, le ministre. — Rejet.

Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 38 rectifié.

M. le ministre

Seconde délibération du projet de loi (p. 1914).

MM. le président, le président de la commission.

Après l'article 6 *bis* (p. 1914).

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le président de la commission, Alphandéry, le président. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 1915).

Explications de vote :

MM. Hage,
Gilbert Gantier.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

5. — Enregistrement des audiences des juridictions. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 1916).

6. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 1917).

7. — Ordre du jour (p. 1917).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 24 juin 1985.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 89 du règlement de l'Assemblée, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée, les modifications suivantes :

La discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi relatif aux droits d'auteur est reportée au mercredi 26 juin avant la nouvelle lecture du projet portant diverses dispositions d'ordre social.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 2 —

CODE DE LA MUTUALITE
Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme du code de la mutualité (n°s 2804, 2813).

La parole est à M. Le Gars, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Le Gars, *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la santé, mes chers collègues, nous examinons aujourd'hui en deuxième lecture le projet de loi portant réforme du code de la mutualité tel qu'il nous est soumis après que le Sénat l'eut examiné dans sa séance du 19 juin.

Entre le texte que nous avions adopté en première lecture le 28 mai dernier et celui qui nous est soumis aujourd'hui, des différences importantes existent.

En ce qui concerne le projet de loi proprement dit, le Sénat a supprimé deux articles, en a amendé trois et a introduit un article additionnel après l'article 6.

A l'article 1er, qui touche aux dispositions du code de la mutualité, il a adopté soixante-neuf articles, en a amendé dix-sept et en a supprimé un.

Mais c'est surtout du point de vue qualitatif que les modifications apportées par le Sénat sont déterminantes : elles traduisent une réelle différence dans l'approche des problèmes liés à l'activité mutualiste et l'on peut dire d'ores et déjà que la nouvelle orientation apportée par la Haute Assemblée ne nous satisfait pas

Les amendements adoptés par le Sénat nous apparaissent inspirés par quatre considérations :

Premièrement, le refus de reconnaître pleinement le fait mutualiste ;

Deuxièmement, le refus de tirer toutes les conséquences des responsabilités nouvelles reconnues aux mutualistes ;

Troisièmement, la volonté très perceptible d'aligner le régime des mutuelles sur celui des assurances, sans pour autant admettre la nécessité de la réciprocité sur certains points caractéristiques ;

Quatrièmement, le souci d'encadrer le plus étroitement possible le secteur mutualiste dans l'exercice de la concurrence avec le secteur libéral de la santé.

Quelques exemples illustreront les considérations qui précèdent.

Sur la reconnaissance du fait mutualiste, je citerai la suppression de l'article 6 relatif au congé mutualiste, la modification de l'article L. 122-3 du code relatif à la protection de l'appellation « mutuelle », qui est un article très important, la suppression de l'article 5 qui vise à protéger les mutualistes contre des licenciements abusifs.

Sur le refus de reconnaître toute la responsabilité des mutualistes, il faut noter que le Sénat a souhaité exclure du domaine d'intervention des mutuelles ce qui a trait à la culture ou à l'amélioration des conditions de vie, alors qu'à notre sens, c'est aux mutualistes que revient le soin de décider à quoi peuvent servir leurs cotisations.

C'est à partir de ce même refus que le Sénat a souhaité que soient fixés des quotas pour la désignation d'administrateurs étrangers ou qu'il a voulu rétablir une tutelle administrative pesante pour le recours à certains emprunts, alors que nous avions souhaité, sur ce plan, accroître la responsabilité de l'assemblée générale, donc des mutualistes eux-mêmes.

Par rapport aux assurances, il est clair que le Sénat a montré une volonté de voir le régime des mutuelles s'aligner sur celui des précédentes. Il s'est appuyé sur le fait, réel, que les mutuelles ne sont pas les seuls intervenants dans le domaine de la protection sociale complémentaire, ce que nous ne contestons pas puisque le texte que nous avons voté s'appuie généralement sur l'idée du « pluralisme maîtrisé », tel que l'avait défini le rapport Morisot.

Mais le Sénat, dans son souci de voir s'établir des règles de concurrence loyale — souci légitime au demeurant — a décidé de réserver unilatéralement les premières mesures aux seuls groupements régis par le code de la mutualité, ce qui nous paraît profondément injuste et pour le moins prématuré en l'absence d'un projet global qui sera l'aboutissement de la réflexion d'ensemble que le Gouvernement s'est engagé, devant nous, à mener avec tous les intervenants concernés. C'est dans cet esprit, mes chers collègues, que nous vous demanderons, au nom de la commission, de refuser les mesures touchant à la fiscalité, à la comptabilité ou à la couverture des risques longs, telles que nous les propose le Sénat.

Enfin, s'agissant des limites de l'action mutualiste par rapport au secteur libéral de la santé, la volonté du Sénat s'est traduite par l'introduction de la référence à la loi hospitalière de 1970 et à la loi de 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Cette mesure, si elle était adoptée, aurait pour effet de diminuer considérablement les possibilités offertes aux mutuelles de créer des œuvres sociales ou des structures de soins.

C'est ce même souci qui a vraisemblablement conduit le Sénat à refuser la faculté donnée par le texte aux mutuelles de gérer des œuvres sociales pour le compte de collectivités publiques ou d'autres institutions à but non lucratif, alors que nous avions situé cette perspective nouvelle parmi les innovations les plus intéressantes du projet initial.

Ces quelques exemples montrent que l'orientation que le Sénat a donnée à ce texte ne peut pas recevoir notre adhésion.

Réunie le jeudi 20 juin, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a examiné en deuxième lecture le projet modifié par le Sénat. Elle a retenu cinq amendements sénatoriaux, qui améliorent indiscutablement la rédaction initiale, mais elle est, pour l'essentiel, et compte tenu des remarques que je viens de présenter, revenue au texte que nous avions voté en première lecture. En son nom, je vous demanderai, mes chers collègues, d'adopter les amendements qui ont pour objectif le retour aux dispositions que nous avions retenues ensemble et qui ont recueilli une large approbation de la quasi-totalité du mouvement mutualiste. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après sa discussion au Sénat voilà seulement quelques jours, nous allons examiner en deuxième lecture le projet de loi portant réforme du code de la mutualité.

Ce projet tant attendu, en particulier dans les milieux mutualistes, n'a qu'une ampleur et une ambition relativement faibles à nos yeux. Il n'a d'ailleurs reçu en première lecture que l'appui des seuls députés socialistes.

Pour notre part, membres du rassemblement pour la République, nous avions indiqué que si ce texte part de bonnes intentions, que nous approuvons — j'avais souligné en première lecture les mesures qui nous semblaient positives, comme l'actualisation des dispositions régissant la mutualité, la déréglementation partielle de son fonctionnement vis-à-vis de l'autorité de tutelle, l'élargissement de ses compétences — il aboutit malheureusement à des dispositions incomplètes et contradictoires qui atteignent, notamment, le secteur de l'assurance sans pour autant développer la protection sociale des mutualistes ni assurer une réelle liberté de choix pour les assurés sociaux.

Je vous rappelle, monsieur le secrétaire d'Etat, que lors de la première lecture, Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale nous a annoncé un texte portant réforme des sociétés d'assurance mutuelle relevant du code des assurances. Nous avons jugé préférable de séparer ce qui relève du code de la mutualité de ce qui a trait au code des assurances. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes opposés et nous nous opposerons encore tout à l'heure à l'amendement de la commission qui concerne les sociétés d'assurance mutuelle.

Il faut reconnaître que si la mutualité veut être véritablement pluraliste et libérale, elle ne doit pas avoir peur des mots ni adopter une position défensive, négative ou malthusienne.

Comme l'ont rappelé nos collègues sénateurs, derrière un texte de façade apparemment sympathique se cachent des problèmes sérieux, comme ceux qui concernent les relations entre les différents participants de la protection sociale complémentaire, les garanties des mutualistes face à l'extension des moyens d'action de la mutualité et l'harmonisation des règles de la concurrence en matière de prévoyance de groupe.

C'est pourquoi, à nos yeux, le Sénat a amendé de façon utile le texte adopté par l'Assemblée en première lecture. En particulier, la protection de la raison sociale des mutuelles d'assurances a été réaffirmée par la suppression de l'obligation contraignante et absurde d'insérer le mot « assurance », la protection des mutualistes a été mieux assurée par la soumission des mutuelles pratiquant la prévoyance de groupe aux règles de technique financière du code des assurances, et, enfin, l'exercice de l'activité mutualiste dans les entreprises, notamment par le recours à la négociation entre les partenaires sociaux, a été aménagé.

Tous ces amendements, qui rejoignent nos préoccupations, améliorent heureusement le texte du Gouvernement.

De même, le texte du Sénat renforce la défense des mutualistes. J'avais regretté, en première lecture, que certaines dispositions ne renforcent pas assez les garanties que la mutualité au sens large, mais en particulier les sociétés mutualistes, peuvent apporter à leurs adhérents dans le cadre d'un esprit mutualiste, qui doit allier liberté et solidarité. Or, aujourd'hui, tout consommateur est non seulement un usager et un assuré, mais il est également, la plupart du temps, mutualiste.

Nous soutiendrons donc les apports de nos collègues du Sénat, qui ont fait du projet une réforme mieux adaptée et plus réaliste pour tous les partenaires de la protection sociale, et nous sommes prêts, si l'essentiel de ces dispositions sont adoptées, à voter le texte ainsi modifié.

M. Germain Gengenwin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'examen en deuxième lecture par notre assemblée du projet de loi portant réforme du code de la mutualité n'apportera — ce n'est pas un secret — aucune modification de fond par rapport aux dispositions adoptées en première lecture, puisque le rapporteur propose seulement, ou peu s'en faut, de rétablir ces dernières.

Autant dire tout de suite que les députés communistes persisteront à voter contre l'ensemble de ce projet qui ne présage rien de bon, ni pour le mouvement mutualiste, ni pour la protection sociale dans son ensemble.

Les raisons de notre hostilité sont connues et ont été soulignées lors de scrutins publics, dans la séance du 28 mai dernier.

Rappellerai-je le refus de conférer, comme nous le demandions, l'exclusivité de la couverture complémentaire maladie aux sociétés mutualistes, avec comme traduction concrète la légalisation de l'intervention des compagnies d'assurances ?

C'est un pan de la protection sociale qui va se trouver livré à la plus mauvaise des concurrences, celle du profit. Guerre des tarifs, sélection des risques, prix d'appels sur d'autres produits de l'assurance : les mutuelles devront suivre ou mourir. Si elles suivent, le glas de la mutualité sonnera.

Désormais, les assurés sociaux bénéficieront de moins en moins du choix d'adhérer ou de ne pas adhérer volontairement aux mutuelles. Ils seront au contraire choisis ou non par les assurances en fonction des risques qu'ils représentent, avec des tarifs sur mesure. Pour les salariés, c'est même le patronat qui décidera de leur couverture complémentaire avec des contrats de groupe. Quel recul pour la protection sociale ! Quel recul pour la solidarité et pour la santé !

Cet alignement obligatoire des mutuelles sur les assurances peut s'illustrer d'un exemple. Le forfait hospitalier — mauvaise mesure en soi — devait à l'origine rester à la charge des assurés sociaux. La mutualité dans son ensemble décida par protestation, et vraisemblablement pour inciter les mutualistes à la lutte, de ne pas le prendre en charge. Les compagnies d'assurance le firent. Désormais, de plus en plus de mutuelles s'alignent sur les assurances.

Rappellerai-je, par ailleurs, le refus de reconnaître pleinement le fait mutualiste à l'entreprise, comme nous le proposions ?

Certes, des jours de congé sont attribués aux administrateurs et ceux-ci vont bénéficier d'une certaine protection au regard du code du travail. Ces dispositions sont utiles, mais elles ne sauraient remplacer à elles seules, dans la loi, des crédits d'heures, une protection des dirigeants mutualistes contre les licenciements abusifs, des locaux et moyens matériels, le maintien dans leur plénitude des liaisons institutionnelles entre les sociétés mutualistes et les comités d'entreprise, liaisons issues du programme du Conseil national de la Résistance.

Rappellerai-je, enfin, les lourdeurs administratives, les contrôles sans fin et les autorisations incessantes, que le projet, s'il les estompe, ne supprime pas ? C'est de la déconcentration de tutelle tout au plus !

Au demeurant, le projet va contraindre les mutuelles à se fédérer, forçant ainsi les fondements mêmes de la mutualité, faits de liberté et d'indépendance.

Ces grandes questions et les solutions retenues dans le projet de loi du Gouvernement posent à terme la question de la survie des régimes volontaires et obligatoires de protection sociale, fondés sur la solidarité. Et ne me dites pas que je joue les Cassandre !

Les hasards du calendrier font que notre discussion survient après que le Gouvernement a annoncé une nouvelle fois la diminution de certains remboursements, notamment des médicaments utiles aux personnes âgées, et un nouveau déficit de la sécurité sociale.

Mme le ministre a récemment évoqué la possibilité d'un retour du 1 p. 100 de sécurité sociale sur les revenus, ce qui ne laisse pas de nous inquiéter. Nous nous opposerions à une telle décision.

Par ailleurs, dans le débat actuel sur la situation des personnes au chômage et sans ressources, s'il faut féliciter les mutuelles de leur action, il ne faudrait pas songer à leur faire supporter des charges supplémentaires.

Cette responsabilité et son financement appartiennent en premier chef au Gouvernement, parce que la situation est issue de sa politique.

Ces quelques éléments traduisent bien le risque imminent de voir diminuer le niveau général de protection sociale, tandis que baisse actuellement le pouvoir d'achat des salariés selon les comptes de la nation, avec, à terme, une hypothèque énorme sur la santé de la population.

Rappellerai-je la question que je posais à M. le secrétaire d'Etat chargé de la santé sur l'injustice croissante devant la vie ou devant la mort ? Certains paramètres font état, sans doute, d'une amélioration globale concernant les chances de vivre vieux et la diminution de la moralité infantile. Mais, lorsqu'on les examine de plus près, on constate que cette amélioration se fait au bénéfice des plus favorisés et que les moins favorisés voient au contraire grandir l'écart qui les sépare des plus favorisés.

Autant nous sommes pour le maintien des régimes obligatoires, autant nous sommes pour le maintien des régimes volontaires, autant ce projet et son environnement général nous alertent.

En première lecture, Mme le ministre avait répondu : « Patience ! » à un parlementaire — M. Fuchs, je crois, à moins que ce ne soit M. Pinte — qui réclamait l'alignement de la fiscalité des mutuelles sur celle des compagnies d'assurances. Etait-ce réellement une maladresse ?

Le Sénat, pour sa part, a profité de la brèche. En adoptant un article 7 répondant au souhait de ce parlementaire, le Sénat nous montre la voie de ce que la droite ferait dans d'autres circonstances. Cela doit nous alerter encore plus sur les enjeux quant à la protection sociale.

Certes, nous prenons acte de la proposition du rapporteur de rejeter l'article 7 du Sénat, et nous voterons sa suppression.

Mais les voies sont tracées, et elles nous confirment dans notre conviction qu'une autre politique de protection sociale est possible alliant solidarité et avenir, pour de nouveaux développements et des avancées significatives, pour la santé.

Cette politique appelle encore, au-delà de textes d'une autre qualité et marquant une autre volonté, une grande mobilisation des travailleurs et des assurés sociaux.

M. le président. La parole est à M. Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Je crois pouvoir dire sans me tromper, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il n'est pas un membre de cette assemblée qui ne soit attaché au principe fondamental de la mutualité et qui ne soit favorable au développement et à l'aménagement de ce système de protection sociale.

Cela paraît d'autant plus normal que ce mouvement mutualiste très ancien est animé depuis toujours par le souci d'allier la liberté à la solidarité et à la démocratie. C'est pourquoi les réformes du code ou les réformes touchant ce mouvement ont toujours correspondu à des périodes charnières de notre histoire économique et sociale. En l'occurrence, cette réforme était attendue par les mutualistes depuis de nombreuses années.

Le projet de réforme présenté en première lecture devant cette assemblée contenait quelques innovations intéressantes, notamment en matière d'action sociale.

Toutefois, il ne correspondait pas aux attentes et aux propositions des mouvements mutualistes.

En matière de solidarité, comme en matière de mutualité d'entreprise, il semblait même porteur de graves dangers et d'inacceptables retours en arrière.

Le Sénat a modifié le projet. C'est un nouveau texte que je défendrai aujourd'hui, adopté à l'issue d'un travail qui a largement tenu compte des lacunes et des ambiguïtés du premier projet, sans toutefois outrepasser son esprit.

L'importance et l'évolution du fait mutualiste ont largement été développées par chacun d'entre nous lors des premiers débats et nous avons d'un commun accord reconnu l'impérieuse nécessité de mettre à jour la législation de la mutualité.

Le texte proposé par le Sénat ne remet pas en question le pluralisme de la protection sociale complémentaire et l'on ne peut que s'en réjouir. On aurait, en effet, pu penser que l'instauration d'un monopole de protection sociale complémentaire, ne serait-ce qu'en faveur de la mutualité, aurait été contraire à l'esprit de liberté du mouvement mutualiste et aurait privé certains Français non adhérents de la possibilité d'acquérir librement une couverture sociale complémentaire, ou que l'instauration d'un monopole aurait risqué d'entraîner une satellisation de la mutualité par rapport à la sécurité sociale et provoqué ainsi un renforcement de la tutelle de l'Etat. En fait, le texte modernise un cadre juridique vieilli en libérant l'activité des mutuelles de certains contrôles bureaucratiques qui les entravaient jusqu'à maintenant.

Cependant, à cette liberté plus grande aurait dû correspondre, dans l'intérêt des mutualistes, un renforcement des garanties financières et des garanties de gestion. Avec ce renforcement, se réalisait complètement, à notre avis, le principe de liberté d'entreprendre et de se développer.

Nous avons ainsi pensé, par exemple, que la présence obligatoire des commissaires aux comptes dans les mutuelles les plus importantes ne serait pas suffisante.

En outre, nous avons émis quelques réserves sur les garanties offertes aux adhérents des mutuelles qui pratiquent ou qui pratiqueront la mutuelle de groupe. Cette nouvelle disposition, issue de la réforme proposée, ne prévoit pas l'assujettissement des mutuelles aux dispositions qui s'imposent en matière de prévoyance collective aux sociétés d'assurance, et le fonds de garantie institué par l'alinéa *b* de l'article L. 311-1 du projet initial, qui aurait dû être géré par une fédération mutualiste, ne semble malheureusement pas offrir les éléments de sécurité suffisants pour faire face aux obligations de l'ensemble des mutuelles. Que devient alors la réalité des garanties offertes par les petites mutuelles et les mutuelles non fédérées ?

Les garanties financières font aussi défaut ou nous apparaissent comme insuffisantes dans d'autres domaines. C'est pourquoi le Sénat a proposé de combler cette lacune en soumettant les mutuelles à l'obligation de fournir à l'autorité administrative un compte rendu de leur activité pour vérification de leur solvabilité et de leur respect des règles de placement.

Mais le souci de défendre l'intérêt des mutualistes implique aussi peut-être une certaine prudence quant à l'extension des missions des mutuelles. En effet, nous pensons que le domaine traditionnel de la mutualité, c'est-à-dire la prévoyance sociale, doit être particulièrement protégé de toute déviation qui pourrait nuire à la qualité de sa mission principale. De plus, la mission que le projet lui attribue, à savoir « l'amélioration des conditions de vie des mutualistes », est trop imprécise pour nous. D'autant que, à notre avis, les mutuelles n'ont pas à gérer et à prendre en charge des organismes et des activités tout aussi bien gérés par le secteur libéral de la santé.

Nous émettons les mêmes réserves à l'égard des formules d'association des mutuelles avec d'autres institutions ou avec des collectivités locales pour la gestion d'œuvres sociales. Il semble, en effet, anormal que des mutuelles puissent être autorisées à gérer des établissements à caractère sanitaire, médicosocial, social ou culturel pour le compte des collectivités publiques ou des personnes morales de droit privé. Ces formules sont, pour nous, la porte ouverte à tous les abus, et une procédure de contrôle s'impose. Attention aux transferts de charges dans ces cas-là !

Aussi pensons-nous que les mutuelles doivent continuer à jouer, dans l'avenir, un rôle d'entraide et de responsabilisation des Français face à la couverture du risque social, mais qu'elles doivent le jouer avec d'autres intervenants au nom du principe de la liberté et dans le respect du pluralisme.

En conclusion, nous avons noté que derrière un texte d'aspect acceptable se cachent en réalité des problèmes sérieux, tels que la nécessité de protéger les mutualistes devant l'extension des moyens d'action de la mutualité, l'installation de nouvelles relations entre les différents participants de la protection sociale complémentaire et l'harmonisation des règles de concurrence en matière de prévoyance de groupe.

De même, nous sommes opposés, à l'instar de nos collègues du Sénat, à la création ou à l'extension de nouvelles œuvres sociales chaque fois que celles-ci empiètent sur le domaine traditionnel de l'exercice libéral des professions médicales.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les quelques observations que je voulais présenter au cours de cette discussion générale.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé.

M. Edmond Hervé, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, je vous demande de bien vouloir excuser l'absence de Mme Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, qui accompagne actuellement M. le Président de la République.

Je ne prolongerai pas vos travaux en reprenant tout ce que Mme le ministre a déjà dit. Je me plais à souligner, après vous, monsieur le rapporteur, les convergences qui sont apparues entre l'Assemblée nationale et le Sénat, puisque les deux assemblées se sont prononcées de façon positive sur quelque soixante-cinq articles. Il est vrai que les sénateurs ont arrêté un certain nombre d'orientations qui vont à l'encontre de la philosophie qui sous-tend ce projet de loi. Vous ne serez donc point surpris, mesdames, messieurs les parlementaires, que je vous redise ici l'attachement du Gouvernement au dispositif initial en ce qui concerne notamment la formation des militants mutualistes et l'allégement de la tutelle.

D'une façon générale, nous sommes très attachés à la cohérence de ce texte et aussi à deux de ses caractéristiques essentielles, à savoir sa générosité et son efficacité.

Je ne peux pas, monsieur Hage, ne pas répondre aux éléments de conclusion que vous avez avancés. Il existe une parenté très étroite entre la philosophie de la Résistance et de la Libération, que vous avez évoquée, et ce texte. Sans vouloir reprendre un dialogue que nous avons eu ici à votre demande même sur un point de fond, je note que l'origine des inégalités en matière de santé se situe non dans notre système de protection sociale, qui, au cours des dernières décennies, a enregistré les conquêtes que vous connaissez, mais dans divers facteurs sociaux, économiques, culturels et historiques auxquels sont soumis les individus, notamment les travailleurs. Mais ne mettez surtout pas sur le compte de notre système de protection sociale, qui est l'un des mieux organisés et l'un des plus performants du monde, des inégalités que nous regrettons tous, quand bien même nous constaterions des évolutions exceptionnelles.

Je tenais, monsieur Hage, à faire cette remarque, non dans un esprit de polémique mais au nom de l'estime que nous devons aux représentants de la nation.

M. Georges Hage. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Edmond Hervé, *secrétaire d'Etat.* Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Hage, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Hage. Monsieur le secrétaire d'Etat, ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit. J'ai fait état d'un constat : l'augmentation des écarts qui peuvent exister entre différentes couches sociales devant l'espérance de vie, c'est-à-dire l'inégalité devant la mort, même au niveau de la mortalité infantile.

Si, d'une façon générale, on vit de plus en plus vieux en France, on assiste à un accroissement de l'inégalité devant la mort selon les catégories sociales : ceux qui auraient dû tirer le plus grand bénéfice des progrès de la santé publique ne sont pas en fait ceux qui en ont le plus bénéficié. Cela résulte de l'enquête que vous avez commandée.

Je tenais à faire ce rappel au moment où va être votée une loi qui diminuera la qualité des soins auxquels pourront prétendre ceux qui étaient couverts par les mutuelles et où l'on s'engage dans un processus qui réduira la protection des personnes qui étaient déjà les moins privilégiées.

M. Edmond Hervé, *secrétaire d'Etat.* Monsieur Hage, je suis en total désaccord avec vous sur cette simplification.

Si je reconnais qu'il y a inegalité concernant l'espérance de vie, je tiens à souligner que ce n'est pas le cas pour la périnatalité et que, selon toutes les statistiques et toutes les enquêtes, la qualité de notre système de santé évolue de façon très positive. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1er et code annexé.

M. le président. « Art. 1er. — Les dispositions annexées à la présente loi constituent le code de la mutualité (partie législative).

ARTICLE L. 111-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 111-1 du code de la mutualité.

« *Art. L.* 111-1. — Les mutuelles sont des groupements à but non lucratif qui, essentiellement, au moyen des cotisations de leurs membres, se proposent de mener, dans l'intérêt de ceux-ci ou de leur famille, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide en vue d'assurer notamment :

« 1° La prévention des risques sociaux liés à la personne et la réparation de leurs conséquences ;

« 2° L'encouragement de la maternité et la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées ou handicapées ;

« 3° Le développement moral, intellectuel et physique de leurs membres.

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

> « Dans le dernier alinéa (3°) du texte proposé pour l'article L. 111-1 du code de la mutualité, après les mots : « le développement », insérer le mot : « culturel. ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, *rapporteur.* Cet amendement, comme presque tous les amendements de la commission, tend à revenir au texte initial. Cependant, je tiens à exprimer ma surprise devant la proposition du Sénat visant à restreindre le champ d'activité des mutuelles en leur enlevant la possibilité d'intervenir dans le domaine culturel ou dans celui des conditions de vie. Lors de mon rapport en première lecture, j'avais cité la définition que donne de la santé l'Organisation mondiale de la santé. Je ne vous la rappelle pas, mais souvenez-vous qu'elle fait justement référence à des préoccupations d'ordre culturel ou en rapport avec les conditions de vie. Quand on connaît celles que nous impose notre société moderne fortement urbanisée, on peut même affirmer que la culture et les conditions de vie sont des éléments constitutifs prépondérants de la santé. La commission a accepté, bien entendu, qu'on rétablisse dans cet article le mot « culturel » après le mot « développement ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, *secrétaire d'Etat.* Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

> « Compléter le dernier alinéa (3°) du texte proposé pour l'article L. 111-1 du code de la mutualité par les mots : « et l'amélioration de leurs conditions de vie ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, *rapporteur.* Sans le vouloir, monsieur le président, j'ai déjà défendu cet amendement puisque j'ai parlé de l'amélioration des conditions de vie. Ce sont exactement les mêmes attendus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé *secrétaire d'Etat.* Nous nous en remettons à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte proposé pour l'article L. 111-2 du code de la mutualité n'a pas été modifié.

Le texte proposé pour l'article L. 111-3 du code de la mutualité a été supprimé.

ARTICLE L. 121-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 121-1 du code de la mutualité :

« *Art. L.* 121-1. — Les mutuelles peuvent admettre, d'une part, des membres participants qui, en contrepartie du versement d'une cotisation, acquièrent ou font acquérir vocation aux avantages sociaux, d'autre part, des membres honoraires qui payent une cotisation, font des dons ou ont rendu des services équivalents, sans bénéficier des avantages sociaux.

« Lorsque la mutuelle participe à des opérations de prévoyance collective, dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat visé à l'article L. 311-3, et, notamment, à celles régies par l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 relative à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance, l'adhésion à la mutuelle peut résulter d'un contrat de travail, d'une convention collective, d'un accord d'établissement ou être souscrite par tout groupement habilité à cette fin à représenter les intéressés. Ces derniers sont membres participants à titre individuel de la mutuelle. »

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-1 du code de la mutualité, supprimer les mots : « dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat visé à l'article L. 311-3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, *rapporteur.* Le Sénat a adopté au deuxième alinéa de cet article un amendement faisant référence au décret en Conseil d'Etat visé à l'article L. 311-3, que nous étudierons ultérieurement. Nous aurions pu attendre l'examen de cet article, mais la commission s'est opposée majoritairement à cet amendement.

Le Sénat a soulevé un problème réel en soulignant la nécessité d'instaurer une concurrence loyale, mais celui-ci ne peut être réglé à l'occasion d'une réforme du code de la mutualité car cela se ferait sinon au détriment des seuls groupements mutualistes.

Nous verrons cette question ultérieurement et, au demeurant, le Gouvernement a pris des engagements à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, *secrétaire d'Etat.* Je partage l'opinion de M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte proposé pour les articles L. 121-2 à L. 122-2 du code de la mutualité n'a pas été modifié.

ARTICLE L. 122-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-3 du code de la mutualité :

« *Art. L.* 122-3. — Les mutuelles sont tenues de mentionner dans leurs statuts, règlements, contrats, publicités ou tous autres documents, qu'elles sont régies par le présent code.

« Sauf exception résultant d'une disposition législative expresse, notamment du code des assurances, il est interdit de donner toute appellation comportant les termes : « mutuel », « mutuelle », « mutualité » ou « mutualiste » à des groupements dont les statuts ne sont pas approuvés conformément à l'article L. 122-5.

« Toutefois, les organismes relevant du code des assurances autorisés à utiliser dans leur nom ou raison sociale le terme de « mutuelle » doivent obligatoirement faire figurer sous leur raison sociale, en caractères uniformes et suffisamment lisibles, selon leur statut, l'une des deux mentions ci-après : « société d'assurance à forme mutuelle régie par le code des assurances » ou « société mutuelle d'assurance régie par le code des assurances ».

« Il est également interdit à tous autres groupements de faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents et publicités toute appellation susceptible de faire naître une confusion avec les groupements régis par le présent code. »

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Après les mots : « doivent obligatoirement », rédiger ainsi la fin de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-3 du code de la mutualité : « lui associer celui d' « assurance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, *rapporteur.* Est-ce la peine de le défendre ? Il s'agit là d'un amendement capital, de celui à propos duquel nous avons eu le plus de difficultés avec nos collègues de l'opposition, mais nous nous sommes suffisamment expliqués sur ce point en première lecture.

M. Pinte juge l'obligation que nous voulons imposer de « contraignante » et d'« absurde ». Mais il ne suffit pas de décrire une chose d'une certaine manière pour que cette description soit vraie.

Que cette obligation soit contraignante, je vous l'accorde, mais tout changement l'est, et c'est précisément pour cette raison que nous avons accepté un délai.

Mais je ne vois pas en quoi cette obligation serait absurde. Le pluralisme dont vous avez parlé n'exclut pas la clarification ; mieux, il l'exige, selon moi.

Nous proposons donc de revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée, en imposant aux organismes relevant du code des assurances autorisés à utiliser le terme de « mutuelle » de lui associer celui d'« assurance ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, *secrétaire d'Etat.* Favorable.

M. le président. La parole est à M. Pinte, contre l'amendement.

M. Etienne Pinte. Je l'ai déjà précisé dans mon intervention liminaire : nous sommes hostiles, comme en première lecture, à cet amendement qui a été proposé, non par le Gouvernement, mais par notre rapporteur.

Nous sommes d'accord pour ouvrir aux sociétés mutualistes d'autres possibilités d'intervention et d'action, en particulier en matière de prévoyance collective, domaine qui était, jusqu'à présent, quasiment réservé aux sociétés d'assurance mutuelle. Nous sommes pour la concurrence et le pluralisme, mais nous sommes hostiles à ce que, sous prétexte de concurrence et d'ouverture, on oblige les sociétés mutuelles d'assurance et les sociétés d'assurance à forme mutuelle à associer à leur nom ou à leur raison sociale le terme d' « assurance », qui n'y figurait pas jusqu'à présent.

Cette obligation va toucher plus de soixante sociétés d'assurance mutuelle. Elle me semble, je l'ai déjà dit, juridiquement contestable et, à partir du moment où elle touche à la protection du nom, à la propriété commerciale, elle peut également être déclarée inconstitutionnelle, ainsi que je l'ai souligné en première lecture.

Elle s'applique de surcroît à des organismes relevant du code des assurances. Lorsque je l'ai fait remarquer à Mme le ministre des affaires sociales, celle-ci m'a répondu que le Gouvernement était en train de préparer une réforme du code des assurances. Nous aurions pu éventuellement examiner la modification que vous proposez à cette occasion — ce qui ne veut pas dire que nous l'aurions acceptée — mais nous déhattons aujourd'hui de la réforme des sociétés relevant du code de la mutualité et nous n'avons pas à étendre par effet induit le champ d'action de ce projet aux sociétés d'assurance mutuelle.

Une telle obligation remet, selon nous, en cause le souhait exprimé par le Gouvernement en première lecture d'une concurrence loyale, pluraliste et maîtrisée. C'est la raison pour laquelle nos collègues sénateurs sont revenus au texte initial du Gouvernement, qui nous paraît bien préférable à la rédaction proposée par le rapporteur.

Monsieur le rapporteur, vous avez reconnu que cette disposition était contraignante. J'estime de plus qu'elle est absurde et j'ai dit pourquoi en première lecture : les sociétés mutualistes n'ont pas besoin de contraindre les autres pour exister. Ce serait sinon admettre qu'elles sont faibles, alors qu'elles ne le sont pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte proposé pour les articles L. 122-4 à L. 124-2 du code de la mutualité n'a pas été modifié.

ARTICLE L. 124-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 124-3 du code de la mutualité :

« *Art. L.* 124-3. — Les emprunts contractés par les mutuelles font l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative.

« Toutefois, tout emprunt qui aurait pour effet de porter les engagements de la mutuelle au-delà de niveaux fixés par décret est soumis à autorisation préalable de l'autorité administrative. »

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 124-3 du code de la mutualité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, *rapporteur.* Le Sénat a rétabli une disposition soumettant à autorisation administrative préalable tout emprunt dépassant un certain niveau. En première lecture, nous avons supprimé cette disposition afin d'alléger au maximum les contrôles administratifs. Je rappelle que nous avons en contrepartie accru le rôle de l'assemblée générale, ce qui renforce le contrôle démocratique de la mutuelle en donnant la parole aux adhérents. Nous vous proposons de revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, *secrétaire d'Etat.* Je partage l'opinion de M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte proposé pour les articles L. 124-4 à L. 124-6 du code de la mutualité n'a pas été modifié.

L'article L. 124-7 du code de la mutualité a été supprimé.

ARTICLE L. 124-8 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 124-8 du code de la mutualité :

« Art. L. 124-8. — Les mutuelles doivent se conformer, pour la tenue de leur comptabilité, aux règles fixées par arrêté ministériel.

« En outre, les mutuelles qui participent à des opérations de prévoyance collective doivent se conformer au plan comptable général applicable aux organismes autorisés à intervenir dans ce domaine par l'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 précitée. »

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 124-8 du code de la mutualité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, *rapporteur.* Le Sénat a voulu soumettre les mutuelles au plan comptable général.

Le nouveau plan comptable applicable aux mutuelles, qui résulte de l'arrêté du 22 mars 1985, tient compte de la spécificité réelle des mutuelles tout en manifestant le souci de ses rédacteurs d'aligner autant que possible les régles comptables applicables aux mutuelles sur le droit commun.

Il ne nous semble pas nécessaire de revenir sur la disposition que nous avons adoptée en première lecture et nous vous proposons par conséquent de supprimer l'alinéa introduit par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, *secrétaire d'Etat.* D'accord.

M. le président. La parole est à M. Pinte, contre l'amendement.

M. Etienne Pinte. Le rapporteur vient d'affirmer que le nouveau plan comptable applicable aux mutuelles permet de tenir compte de la spécificité de la gestion des sociétés mutualistes. L'amendement de nos collègues sénateurs devrait faciliter la comparaison entre les bilans des sociétés d'assurance mutuelle et les bilans des sociétés mutualistes.

Nous souhaitons tous une transparence aussi complète que possible, afin que les deux systèmes puissent être comparés. Si l'on ne dispose pas de moyens de comparaison équitables et objectifs, grâce à des plans comptables identiques, cela ne risque-t-il pas, monsieur le secrétaire d'Etat, de gêner l'analyse comparative de la situation des deux grandes catégories de sociétés mutuelles ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, *secrétaire d'Etat.* Monsieur Pinte, c'est là un vieux sujet, et le spécialiste de droit des affaires que vous êtes le connait depuis au moins une trentaine d'années.

Nous avons voulu opérer un rapprochement entre les plans comptables, mais nous sommes par ailleurs fermement persuadés, pour des raisons que le législateur a lui-même précisées, qu'il convient de maintenir l'équilibre et de conserver une spécificité au plan comptable des sociétés mutualistes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte proposé pour l'article L. 124-9 du code de la mutualité n'a pas été modifié.

ARTICLE L. 125-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 125-1 du code de la mutualité :

« *Art. L.* 125-1. — Les membres honoraires et participants de la mutuelle se réunissent en assemblée générale, au moins une fois par an, à l'effet notamment de se prononcer sur le compte rendu de la gestion morale et financière du conseil d'administration et de procéder à l'élection, à bulletin secret, des administrateurs et des membres de la commission de contrôle, dans les conditions prévues par les statuts.

« L'assemblée générale est obligatoirement appelée à se prononcer sur les modifications des statuts, sur la scission ou la dissolution, sur la fusion avec une autre mutuelle ainsi que sur les emprunts dont la nature et l'importance sont fixées par décret. Le droit de vote appartient à chacun des membres de la mutuelle. En ce qui concerne les mineurs, il est exercé par leur représentant légal. Toutefois, les statuts peuvent admettre ces mineurs à participer personnellement au vote lorsqu'ils sont âgés de plus de seize ans.

« Les mutuelles qui, en raison de l'importance de leur effectif ou de l'étendue de leur circonscription, n'ont pas la possibilité de réunir tous leurs membres en assemblée générale, peuvent organiser des sections locales de vote. Dans ce cas, l'assemblée est composée des délégués élus par ces sections. »

Sur cet article, aucun amendement n'a été déposé.

Le texte proposé pour l'article L. 125-2 du code de la mutualité n'a pas été modifié.

ARTICLE L. 125-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 125-3 du code de la mutualité :

« *Art. L.* 125-3. — L'administration d'une mutuelle ne peut être confiée qu'à des membres âgés de dix-huit ans accomplis, sous réserve qu'il n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5, L. 6 et L. 7 du code électoral dans les délais déterminés par ces articles, qu'ils n'aient fait l'objet, dans les cinq années précédentes, d'aucune condamnation prononcée en application des dispositions du présent code, ni d'aucune condamnation à une peine contraventionnelle prononcée en application des dispositions du code de la sécurité sociale.

« Ceux-ci doivent être français ; toutefois les mutuelles, qui comptent des étrangers parmi leurs membres, peuvent élire des administrateurs étrangers, dans des proportions qui sont fixées par décret.

« Les administrateurs ne peuvent être élus que parmi les membres participants et honoraires. Le conseil d'administration doit être composé, pour les deux tiers au moins, de membres participants. Il est renouvelé par fractions, dans un délai maximum de six ans, dans les conditions fixées par les statuts, conformément à l'article L. 122-1 du présent code.

« Sauf pour la fixation du montant ou du taux des cotisations, le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs. »

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 125-3 du code de la mutualité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, *rapporteur.* Il nous a semblé que la proposition du Sénat était contraire au principe de la solidarité mutualiste, la Haute Assemblée voulant maintenir le système du quota pour la nomination d'étrangers en qualité d'administrateurs. Il convient de laisser aux mutuelles le choix pour la désignation de leurs administrateurs, et les étrangers en sont membres à part entière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, *secrétaire d'Etat.* D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE L. 125-4 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 125-4 du code de la mutualité :

« *Art. L.* 125-4. — Dans les mutuelles employant au moins cinquante salariés, deux représentants de ceux-ci, l'un appartenant à la catégorie des cadres, techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, élus dans les conditions fixées par les statuts, participent avec voix délibérative aux séances du conseil d'administration. »

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 125-4 du code de la mutualité, supprimer les mots : « l'un appartenant à la catégorie des cadres, techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, *rapporteur.* Il paraît préférable de laisser le soin aux mutuelles de déterminer dans leurs statuts les modalités de représentation des différentes catégories de personnel. Nous proposons donc de supprimer la précision introduite par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, *secrétaire d'Etat.* D'accord.

M. le président. La parole est à M. Gengenwin, contre l'amendement.

M. Germain Gengenwin. Nous sommes favorables au maintien de la précision apportée par le Sénat car nous ne voyons pas pourquoi on pourrait s'opposer à ce que l'ensemble des salariés soient représentés au sein du conseil d'administration.

Je parlerai également contre l'amendement n° 9, qui tend à substituer aux mots : « participent avec voix délibérative », les mots : « assistent avec voix consultative ». Si on veut vraiment favoriser la participation des salariés, pourquoi leur enlever la possibilité de participer avec voix délibérative au conseil d'administration ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 125-4 du code de la mutualité, substituer aux mots : « participent avec voix délibérative », les mots : « assistent avec voix consultative ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, *rapporteur.* M. Gengenwin a justifié l'amendement du Sénat, mais je rappelle que nous avions déjà repoussé un amendement semblable en première lecture.

Sous prétexte d'assurer la démocratie, je ne vois pas pourquoi il faudrait donner un statut privilégié aux salariés des mutuelles. Je vous demande donc de revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, *secrétaire d'Etat.* D'accord.

M. Georges Hage. Le groupe communiste est opposé à cet amendement, mais nous sommes privés de la possibilité de nous exprimer car M. Gengenwin a déjà parlé contre.

M. le président. Que voulez-vous que je vous dise ? C'est ainsi !

M. Georges Hage. C'est un truc ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE L. 125-5 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 125-5 du code de la mutualité :

« *Art. L.* 125-5. — Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

« Toutefois, l'assemblée générale peut décider, exceptionnellement, d'allouer annuellement une indemnité à ceux des administrateurs qui à raison des attributions permanentes qui leur sont confiées, supportent des sujétions particulièrement importantes.

« La délibération de l'assemblée générale est déposée auprès de l'autorité administrative.

« L'assemblée générale décide annuellement du montant maximum des frais de représentation, de déplacement et de séjour qui peuvent être remboursés aux administrateurs, ainsi qu'aux représentants élus des sections locales.

« L'assemblée générale doit réunir, par représentation directe ou indirecte, la majorité des membres inscrits. »

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 10 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 125-5 du code de la mutualité :

« En outre les administrateurs peuvent être remboursés des frais de représentation, de déplacement et de séjour. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, *rapporteur.* Il s'agit là aussi de revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture. L'intervention de l'assemblée générale ne nous paraissant pas indispensable pour le remboursement des frais de représentation, de déplacement et de séjour. Le système proposé par le Sénat est beaucoup trop lourd.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, *secrétaire d'Etat.* D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 125-5 du code de la mutualité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, *rapporteur.* Amendement de conséquence de l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, *secrétaire d'Etat.* D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE L. 125-6 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 125-6 du code de la mutualité :

« *Art. L.* 125-6. — Les administrateurs des mutuelles bénéficient pour l'exercice de leurs responsabilités et leur formation des dispositions prévues à l'article L. 133-7 du code du travail. »

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 125-6 du code de la mutualité, substituer aux mots : « à l'article L. 133-7 », les mots : « aux articles L. 133-7, L. 225-7 et L. 950-2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, *rapporteur.* A cet article, le Sénat a supprimé les références aux articles L. 225-7 et L. 950-2 du code du travail, relatifs respectivement au congé mutualiste institué par le projet et aux actions de formation professionnelle continue. Cette suppression représente une régression très importante non seulement par rapport au droit existant, puisque l'article L. 950-2 du code du travail inclut explicitement dans les actions de formation professionnelle continue celles destinées aux cadres bénévoles du mouvement mutualiste, mais aussi par rapport au texte que nous avons adopté en première lecture en ce qui concerne le congé mutualiste.

J'ai lu attentivement les débats du Sénat et relevé qu'une des objections avancées contre l'introduction du congé mutualiste était le coût pour les entreprises de cette nouvelle sujétion. Elle aura un coût — nous ne l'avons jamais nié — mais celui-ci est volontairement surestimé par le Sénat. Je rappelle qu'il s'agit d'un congé non rémunéré : le coût sera de ce fait relativement faible.

Je profite de l'occasion pour répondre à M. Gengenwin, qui a affirmé que le texte ne correspond pas aux souhaits des mutualistes. Mon cher collègue, si vous aviez comme moi assisté au congrès de la fédération nationale de la mutualité française, vous auriez constaté que 80 p. 100 des représentants des mutualistes ont réservé un accueil assez extraordinaire aux principales dispositions du texte adopté par l'Assemblée en première lecture, notamment à celles qui concernent le congé mutualiste. Je souhaite donc que l'Assemblée revienne à ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, *secrétaire d'Etat.* D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte proposé pour les articles L. 125-7 à L. 125-9 du code de la mutualité n'a pas été modifié.

ARTICLE L. 125-10 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 125-10 du code de la mutualité :

« *Art. L.* 125-10 — Une commission de contrôle, composée au moins de trois membres de la mutuelle n'appartenant pas au personnel de celle-ci et n'ayant pas la qualité d'administrateur, est élue, en assemblée générale, à bulletin secret. Elle soumet chaque année, à l'assemblée générale, un rapport sur la gestion comptable de la mutuelle.

« Lorsque l'importance ou la nature des activités telles qu'elles sont définies par un décret en Conseil d'Etat le justifient, l'assemblée générale doit adjoindre à cette commission au moins un commissaire aux comptes choisi en dehors des membres de la mutuelle et exerçant sa mission dans les conditions fixées par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Les dispositions de l'article 29 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises sont applicables.

« Les mutuelles qui ne sont pas soumises à ces dispositions peuvent adjoindre à cette commission un ou plusieurs commissaires aux comptes, choisis en dehors des membres de mutuelle, soit parmi les experts comptales, soit parmi les commissaires aux comptes. »

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 125-10 du code de la mutualité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, *rapporteur.* Le Sénat a introduit une référence à la loi de 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. Cette adjonction ne nous paraît pas nécessaire dans la mesure où les articles L. 531-1 à L. 531-5 du nouveau code de la mutualité mettent en place un dispositif précis de traitement des difficultés spécifique aux mutuelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, *secrétaire d'Etat.* D'accord.

M. le président. La parole est à M. Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Nous sommes défavorables à cet amendement, car nous ne voyons pas pourquoi on refuserait aux mutualités ce qui peut être bénéfique aux sociétés commerciales, le règlement à l'amiable. C'est ce que le Sénat a voulu préciser ; pourquoi ne pas maintenir cette possibilité ?

M. Jean Le Gars, *rapporteur.* Mais, parce qu'un autre dispositif est prévu, monsieur Gengenwin ! Il est très précis, et comporte quatre étages, si j'ose dire. Il prévoit le possible face aux diverses éventualités. Je ne comprends donc pas votre position, qui, si vous étiez suivi, ne ferait que compliquer les choses.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte proposé pour les articles L. 125-11 à L. 311-2 du code de la mutualité n'a pas été modifié.

ARTICLE L. 311-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 311-3 du code de la mutualité :

« *Art. L.* 311-3. — Les conventions afférentes aux opérations de prévoyance collective conclues par les mutuelles ne peuvent comporter que des clauses conformes aux dispositions du présent code, aux règles de concurrence définies par un décret en Conseil d'Etat, aux statuts de la mutuelle et, le cas échéant, aux règlements de ses caisses autonomes mutualistes.

« Les conventions afférentes aux opérations de prévoyance collective conclues par les mutuelles doivent mentionner les modalités selon lesquelles les membres participants ayant adhéré en application du second alinéa de l'article L. 121-1 et cessant d'appartenir au groupe de personnes couvertes par la convention peuvent continuer à bénéficier des prestations de la mutuelle.

« Elles précisent les modalités de désignation des délégués représentant à l'assemblée générale les membres dont l'adhésion est régie par le second alinéa de l'article L. 121-1. »

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 311-3 du code de la mutualité, supprimer les mots : « aux règles de concurrence définies par un décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, *rapporteur.* Je me suis expliqué tout à l'heure sur ce point en défendant un autre amendement qui faisait référence à une disposition de cet article. Je ne vais donc pas y revenir, me bornant à rappeler que nous proposons de supprimer ces mots introduits par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, *secrétaire d'Etat.* D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte proposé pour les articles L. 311-4 et L. 311-5 du code de la mutualité n'est pas modifié.

ARTICLE L. 321-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 321-1 du code de la mutualité :

« *Art.* L. 321-1. — La couverture des risques vieillesse, accidents invalidité, vie-décès ainsi que le service de prestations au-delà d'un an ne peuvent être assurés que par une caisse autonome mutualiste, par la caisse nationale de prévoyance ou par un des organismes figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la mutualité et du ministre des finances.

« Néanmoins, les mutuelles peuvent accessoirement attribuer, dans ces domaines, des allocations annuelles à leurs membres et leur garantir des capitaux décès ou des indemnités journalières dans des conditions d'effectif, de durée et d'équilibre technique fixées par décret. »

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 15, ainsi libellé :

« Après les mots : « caisse autonome mutualiste », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-1 du code de la mutualité : « ou par la caisse nationale de prévoyance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, *secrétaire d'Etat.* Nous souhaitons également en revenir sur ce point au texte qu'a voté l'Assemblée en première lecture. Au demeurant, nous avions déjà repoussé, lors de cette première lecture, un amendement identique à celui qu'a adopté le Sénat et il ne nous semble toujours pas opportun de déroger pour certaines catégories d'organismes au monopole de réassurance qu'exerce la caisse nationale de prévoyance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, *secrétaire d'Etat.* D'accord.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Actuellement, les sociétés mutualistes peuvent se couvrir auprès d'organes mutualistes déterminés et également auprès de la Caisse des dépôts.

Je ne vois pas pourquoi on n'élargirait pas à d'autres — dont la liste serait, bien évidemment, fixée par décret — la possibilité de réassurer des sociétés mutualistes plus petites.

L'amendement que nos collègues sénateurs ont voté permet précisément cette ouverture, ce pluralisme. Je pense que c'est une bonne chose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte proposé pour les articles L. 321-2 et L. 321-3 du code de la mutualité n'a pas été modifié.

ARTICLE L. 321-4 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 321-4 du code de la mutualité :

« *Art.* L. 321-4. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles de fonctionnement, les conditions d'effectif et d'équilibre technique des risques ainsi que les règles de sécurité des engagements relatives notamment à la constitution de provisions techniques, à la marge de solvabilité et aux modalités de fixation du plafond de garanties, applicables aux caisses autonomes mutualistes.

« Ce décret détermine le contenu du compte rendu d'opérations financières que les caisses autonomes mutualistes sont tenues de fournir annuellement à l'autorité administrative.

« Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles les caisses sont tenues de se réassurer auprès d'autres caisses autonomes mutualistes ou de la caisse nationale de prévoyance. »

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-4 du code de la mutualité, supprimer les mots : « à la marge de solvabilité et aux modalités de fixation du plafond de garanties ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, *rapporteur.* La disposition qu'a introduite le Sénat est de nature réglementaire et figurera d'ailleurs dans la partie réglementaire du nouveau code de la mutualité. La commission n'a donc pas jugé utile de l'introduire dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, *secrétaire d'Etat.* D'accord.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le secrétaire d'Etat, il est bon que les garanties offertes aux mutualistes figurent dans un texte législatif.

Les dispositions relatives à la marge de solvabilité et au plafond au dessus duquel les sociétés mutualistes ne pourront pas s'engager au-delà de leur actif sont fondamentales. Elles sont destinées à protéger le consommateur, en l'occurrence le mutualiste. Il serait donc bon psychologiquement qu'elles figurent dans une disposition d'ordre législatif, et non pas réglementaire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, *secrétaire d'Etat.* Monsieur Pinte, il ne me paraît pas de bonne politique parlementaire — et vous m'excuserez de m'exprimer ainsi en tant que membre de l'exécutif — que ne soit pas respectée la délimitation entre les articles 34 et 37 de la Constitution.

On accuse l'administration de compliquer les choses, mais il arrive parfois que la responsabilité en incombe également au Gouvernement et au Parlement qui font figurer d'excessives précisions dans les textes législatifs !

Je vous prie d'excuser cet irrespect à l'égard de la séparation des pouvoirs, mais il est dicté par le respect de la Constitution.

M. le président. Vos excuses m'épargnent une remarque... comme président de l'Assemblée ! (*Sourires.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-4 du code de la mutualité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, *rapporteur.* Même argumentation, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, *secrétaire d'Etat.* D'accord !

M. le président. Et M. Pinte ferait la même remarque que précédemment ? (*Sourires.*)

M. Etienne Pinte. En effet, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte proposé pour les articles L. 321-5 à L. 321-9 du code de la mutualité n'a pas été modifié.

ARTICLE L. 411-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 411-1 du code de la mutualité :

« *Art.* L. 411-1. — Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 111-1, les mutuelles peuvent créer des établissements ou services à caractère sanitaire, médico-social ou social, dans le cadre de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Ceux-ci peuvent être ouverts, par voie conventionnelle, aux membres d'autres mutuelles régies par le présent code.

Le présent code ne déroge pas aux lois et réglements concernant la création et la gestion de ces catégories d'établissements et de services. »

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 18 ainsi libellé :

« Après les mots : « médico-social », rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-1 du code de la mutualité : « , social ou culturel. »

« Après les mots : « médico-social », par « , social ou culturel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, *rapporteur.* Le Sénat a supprimé la possibilité de création d'établissement pour les mutuelles dans le cadre d'une intervention à caractère culturel.

Nous proposons de réintroduire le mot « culturel » et de supprimer la référence à la loi du 31 décembre 1970, portant réforme hospitalière, et la loi du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales. Accepter cette référence aurait pour effet d'empêcher les mutuelles de créer des établissements qui constituent pourtant une grande part de leurs activités : centres optiques, pharmacies, centres d'orthopédie, cabinets dentaires, centres médicaux notamment. Nous n'acceptons pas ce frein à la possibilité qui est offerte aux mutuelles de développer ce type d'établissements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, *secrétaire d'Etat.* D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte proposé pour les articles L. 411-2 et L. 411-3 du code de la mutualité n'a pas été modifié.

ARTICLE L. 411-4 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 411-4 du code de la mutualité :

« *Art. L.* 414-4. — Les mutuelles peuvent, dans le respect des intérêts de leurs membres et par convention, s'associer à la gestion d'établissements ou services à caractère sanitaire, médico-social ou social, relevant de collectivités publiques ou de personnes morales de droit privé à but non lucratif, ou créer, conjointement avec celles-ci, des établissements ou services de même nature dotés de la personnalité morale.

« Ces établissements ou services doivent relever des dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée et de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée. »

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin et Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-4 du code de la mutualité, substituer aux mots : « ou social », les mots : « , social ou culturel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, *rapporteur.* Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, *secrétaire d'Etat.* Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-4 du code de la mutualité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, *rapporteur.* C'est également un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, *secrétaire d'Etat.* Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE L. 411-5 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article L. 411-5 du code de la mutualité.

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article L. 411-5 du code de la mutualité :

« Les mutuelles peuvent, dans le respect des intérêts de leurs membres, assurer, en application d'une convention, la gestion d'établissements ou de services à caractère sanitaire, médico-social, social ou culturel pour le compte de collectivités publiques ou de personnes morales de droit privé à but non lucratif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, *rapporteur* L'amendement du Sénat qui supprimait l'un des articles du code a été tout à l'heure commenté par M. Gengenwin. Il ne sera pas surpris que je lui dise notre désaccord complet.

J'avais souligné, lors de la discussion en première lecture, que cette disposition nous apparaissait comme l'une des innovations les plus intéressantes du projet puisqu'elle visait à encourager le développement des activités mutualistes. Par conséquent, nous souhaitons rétablir le texte tel que nous l'avions adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, *secrétaire d'Etat.* D'accord !

M. le président. La parole est à M. Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Si je m'élève contre le rétablissement de cet article du code, c'est que sa rédaction ne nous semble pas assez précise. A terme, nous y voyons un danger de transfert de charges au détriment des collectivités territoriales. Nous approuvons donc sa suppression.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE L. 411-6 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 411-6 du code de la mutualité :

« *Art. L.* 411-6. — La création et l'extension des établissements et services mentionnés à l'article L. 411-1 sont subordonnés, sans préjudice des autorisations nécessaires au titre des législations et réglementations spéciales qui sont applicables à ces établissements et services, à l'approbation par l'autorité administrative d'un règlement annexé aux statuts, qui détermine les modalités de leur gestion administrative et financière.

« Un décret en Conseil d'Etat peut déterminer les règlements types des établissements et services mutualistes et leurs dispositions à caractère obligatoire.

« L'article L. 122-5 est applicable aux règlements de ces établissements et services. L'approbation ne peut être refusée que dans les cas mentionnés à l'article L. 122-6 ou lorsque la mutuelle ou l'union de mutuelles ne peut apporter la preuve que ses établissements ou services préexistants ne présentent pas une gestion déficitaire.

« Les conventions de gestion mentionnées aux articles L. 411-1, L. 411-3, L. 411-4 et L. 411-5 sont soumises à approbation dans les mêmes conditions que les règlements. »

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialistes, ont présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-6 du code de la mutualité :

« Les règlement de ces établissements ou services et leurs modifications sont considérés comme approuvés si, à l'expiration d'un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'approbation n'a pas été refusée. L'approbation ne peut être refusée que dans les cas mentionnés à l'article L. 122-6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, *rapporteur.* Un amendement retenu par la Haute Assemblée a introduit la notion d'approbation expresse alors que nous avions retenu celle d'approbation tacite. Au vrai,

cela n'entraine pas véritablement de problème. Mais notre amendement vise surtout à supprimer une disposition introduite par nos collègues sénateurs aux termes de laquelle pourrait être refusée l'approbation du réglement d'un nouvel établissement ou d'un nouveau service lorsque la mutuelle n'apportera pas la preuve que ses établissements existants ne présentent pas une gestion déficitaire.

Cette disposition nous parait quelque peu surprenante, d'abord parce qu'elle est difficilement justifiable, ensuite parce que la création d'un établissement mutualiste n'obéit pas seulement à des régles de rentabilité marchande, mais aussi à des régles liées au caractère du service rendu, ce qui n'est pas forcément la même chose et tous ceux — ils sont nombreux ici — qui sont mutualistes le savent.

De plus, l'existence d'un établissement déficitaire ne saurait, à mon sens, suffire à elle seule à justifier l'interdiction de l'ouverture d'un autre établissement. J'irai même jusqu'à dire que, dans certains cas, elle pourrait justifier cette ouverture. Après tout, c'est peut-être parce qu'existe un secteur déficitaire que l'on peut penser à créer un établissement d'une autre nature dans un autre domaine. Il n'y a pas forcément de relation de cause à effet entre le déficit d'un établissement — encore qu'une telle situation ne soit pas très acceptable — et l'interdiction d'ouvrir un autre établissement.

La commission souhaite donc revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, *secrétaire d'Etat.* D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte proposé pour les articles L. 411-7 à L. 611-1 du code de la mutualité n'a pas été modifié.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er du projet de loi et le code de la mutualité annexé, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 1er et le code annexé, ainsi modifié, sont adoptés.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les organismes auxquels s'appliquent les articles L. 122-3 et L. 125-4 du code annexé à la présente loi devront se conformer à ces dispositions dans le délai de deux ans à compter de leur entrée en vigueur. »

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Dans l'article 2, substituer aux mots : « de deux ans », les mots : « d'un an ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, *rapporteur.* Cet amendement a pour objet d'en revenir à la disposition qu'a adoptée en première lecture l'Assemblée nationale et qui tend à donner un délai d'un an aux groupements régis par le code des assurances pour se mettre en règle avec le texte tel qu'il aura été adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Lors de l'examen de ce projet en première lecture, notre rapporteur avait proposé à la commission, puis à l'Assemblée, d'accorder un délai de deux ans aux sociétés d'assurance mutuelles pour se mettre en règle avec les nouvelles dispositions de la loi, si celle-ci était adoptée.

Ainsi que je l'ai déjà indiqué, cette disposition, contraignante dans son principe, le sera également dans sa mise en application sur les plans administratif et financier.

J'ai interrogé une société d'assurance mutuelle non concernée par les nouvelles dispositions, mais d'un « poids » équivalent à celui des établissements auxquels s'appliquerait la nouvelle législation, pour savoir ce que coûterait en une seule année l'application de cette disposition ; en année pleine, la seule modification de toutes les dénominations de sa compagnie lui reviendrait à au moins 7 millions de francs, à 700 millions de centimes ! Dans ces conditions, si l'on contraint les sociétés visées à introduire dans leur raison sociale le mot : « assurance », il importe, dans l'intérêt même des mutualistes, que l'application de cette disposition s'étale sur deux ans au lieu d'un an.

Je suis donc hostile à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 23.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Sont abrogées, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions ci-après du code de la mutualité :

« Articles 1er à 3, premier alinéa de l'article 4, articles 5 à 8, 10 à 14, troisième phrase du premier alinéa de l'article 15, articles 16 à 18, second alinéa de l'article 21, articles 22, 23, 26, deuxième et troisième alinéas de l'article 27, premier à quatrième alinéas et première phrase du cinquième alinéa de l'article 28, articles 30 à 35, 37 à 40, premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 41, articles 42 à 46, 48 à 52, premier et antépénultième alinéas de l'article 53, deuxième alinéa de l'article 56, articles 59 à 66, 68 et 69, 73 à 84, premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 85, articles 90 à 98, 99 *bis* et 99 *ter*. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article L. 133-7 du code du travail est ainsi complété :

« 7° Les conditions dont pourront bénéficier les administrateurs des mutuelles dans l'exercice de leurs responsabilités. »

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 4 :

« 7° Les conditions d'exercice des responsabilités mutualistes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, *rapporteur.* Cet amendement tend à revenir à la rédaction de l'Assemblée en première lecture. L'amendement du Sénat qui modifiait la rédaction était présenté, vous vous en souvenez, comme la contrepartie de la modification du texte proposé pour l'article L. 125-6, modification que nous avions refusée. Par conséquent il est tout à fait logique que nous en revenions à la rédaction retenue en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, *secrétaire d'Etat.* D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 24.

(*L'article 4, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 5.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 5.

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 5 dans le texte suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail, après les mots : « de ses activités syndicales », sont insérés les mots : « ou mutualistes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, *rapporteur.* Cet amendement vise donc à rétablir dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-45 du code du travail les mots « ou mutualistes » que le Sénat a supprimés. Je n'ai d'ailleurs pas très bien compris son argumentation : Nous ne voulons pas qu'un mutualiste puisse être licencié pour des activités liées à l'exercice de ses responsabilités mutualistes. D'après nos collègues de la Haute Assemblée ces activités n'étant pas répréhensibles, sauf si elles en cachent d'autres, il n'y a pas lieu d'apporter cette précision. Je le répète, ces arguments ne semblent pas très clairs.

De plus, selon le sénateur M. Martin, cette proposition serait due à l'initiative du groupe communiste. Or il me semble me souvenir que c'est le rapporteur lui-même qui l'avait présentée ! Mais peu importe cette question de paternité. Je souhaite surtout que nous en revenions au texte que l'Assemblée a précédemment adopté.

M. Georges Hage. Ce ne peut être que flatteur pour vous, monsieur le rapporteur !

M. le président. Je vous en prie, je ne vous ai pas donné la parole ! (*Sourires.*)

M. Jean Le Gars, *rapporteur.* En tout cas, je vous remercie, monsieur Hage ! (*Nouveaux sourires.*)

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, *secrétaire d'Etat.* Avis positif, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est ainsi rétabli.

Article 6.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6.

M. Le Gars, rapporteur. MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 6 dans le texte suivant :

« Dans le chapitre V du titre II du livre II du code du travail est insérée, après l'article L. 225-6, une section III ainsi rédigée :

« Section III.

« Congé mutualiste.

« *Art. L.* 225-7. — Les administrateurs d'une mutuelle au sens de l'article L. 125-3 du code de la mutualité bénéficient, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 225-2, L. 225-3, premier alinéa, L. 225-4 et L. 225-5, premier et deuxième alinéas, du présent code, d'un congé non rémunéré de formation d'une durée maximale de neuf jours ouvrables par an. Les modalités d'application de la présente section, notamment les conditions dans lesquelles est établie la liste des stages ou organismes ouvrant droit à ce congé, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 26, substituer aux mots : « L. 225-5, premier et deuxième alinéas », les mots : « L. 225-5, premier à quatrième alinéas ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Jean Le Gars, *rapporteur.* Nous voulons, par cet amendement, rétablir l'article qu'a supprimé le Sénat. Je ne m'étendrai pas sur sa raison d'être, puisqu'il vise à instaurer le congé mutualiste, lequel est perçu comme particulièrement bénéfique par les intéressés.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre le sous-amendement n° 28 et donner son avis sur l'amendement.

M. Edmond Hervé, *secrétaire d'Etat.* D'accord sur l'amendement, le Gouvernement souhaite toutefois voir adopter la modification qu'il propose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean Le Gars, *rapporteur.* Il convient en effet de rectifier une erreur de rédaction, et je remercie le Gouvernement d'y avoir pensé.

M. le président. C'est une sorte d'autocritique, monsieur le rapporteur ! (*Sourires.*)

Je mets aux voix le sous-amendement n° 28.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26, modifié par le sous-amendement n° 28.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est ainsi rétabli.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Nonobstant les dispositions de l'article 1087 du code général des impôts, les contrats garantissant la couverture des risques de maladie souscrits auprès des organismes régis par le code de la mutualité sont assujettis à la taxe prévue par l'article 991 du code général des impôts. »

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, *rapporteur.* Un dispositif semblable à celui qu'a introduit le Sénat, avait déjà été proposé à l'Assemblée et repoussé en première lecture. Il tend à assujettir à la taxe prévue par l'article 991 du code général des impôts les contrats de couverture du risque maladie souscrits auprès des mutuelles.

Nous avions reconnu qu'en l'occurrence un problème réel se posait mais que sa solution était liée à la réflexion d'ensemble à laquelle je faisais allusion tout à l'heure, concernant la rationalisation des conditions de concurrence, réflexion à laquelle le Gouvernement s'était engagé de procéder.

Il n'est pas souhaitable qu'à la faveur de l'adoption de cet ensemble législatif relatif au code de la mutualité, nous adoptions des dispositions qui viseraient simplement à rétablir les lois de la concurrence applicables au secteur des assurances, et ce au détriment des seuls organismes mutualistes. C'est pourquoi la commission propose la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, *secrétaire d'Etat.* D'accord.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le rapporteur, permettez-moi de constater que, lorsque des amendements instituant la concurrence vous conviennent, vous n'hésitez pas à observer qu'ils relèvent du texte présenté par le Gouvernement et qu'en revanche, lorsqu'ils vous gênent, vous indiquez qu'ils pourront faire l'objet de réflexions ultérieures.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Georges Hage. Le groupe communiste vote contre.

M. Germain Gengenwin. Le groupe U.D.F. s'abstient !

M. Etienne Pinte. Le groupe R.P.R. également !

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. L'ordre du jour appellerait maintenant la suite de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Mais la commission des finances, de

l'économie générale et du Plan devant se réunir à dix-sept heures, je vais suspendre la séance.

Elle sera reprise dès la fin de la réunion de la commission.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt, est reprise à dix-sept heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

PARTICIPATIONS DETENUES DANS LES SOCIETES PAR ACTIONS

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 24 juin 1985,

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mardi 25 juin 1985, à quinze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira le mercredi 26 juin, à seize heures, au Sénat.

— 4 —

DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Suite de la discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n°s 2791, 2803).

Jeudi dernier, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 25.

Articles 25 et 26.

M. le président. « Art. 25. — I. — Après le premier alinéa de l'article 353 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, en cas d'augmentation du capital, le conseil d'administration ou le directoire selon le cas peut suspendre l'exercice du droit d'obtenir le paiement du dividende en actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois. »

« II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 353 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée les mots : « en application du précédent alinéa » sont remplacés par les mots : « en application du premier alinéa du présent article ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

« Art. 26. — Après l'article 189 du code de commerce, il est inséré un article 189 *bis* A ainsi rédigé :

« Art. 189 *bis* A. — Le règlement par billet à ordre n'est permis au débiteur que s'il a été expressément prévu par les parties et mentionné sur la facture. Même en ce cas, si le billet à ordre n'est pas parvenu au créancier dans les trente jours qui suivent l'envoi de la facture, le créancier peut émettre une lettre de change que le débiteur est tenu d'accepter selon les conditions prévues aux alinéas 9 et 10 de l'article 124. Toute stipulation contraire est réputée non écrite. » — *(Adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 38 rectifié ainsi rédigé :

Après l'article 26.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 38 rectifié, ainsi rédigé :

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« I. — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les souscriptions en numéraire au capital de sociétés anonymes soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité exclusive le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées, sont admises en déduction dans les conditions définies au présent article.

« Ces sociétés ne peuvent pas bénéficier du régime prévu à l'article 1er de la présente loi, ni des dispositions de l'article 214 A du code général des impôts.

« L'agrément prévu au 1er alinéa est délivré par le ministre de la culture aux œuvres, réalisées en version originale en langue française, de nationalité d'un Etat de la Communauté économique européenne, et pouvant bénéficier du soutien de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels prévu à l'article 76 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 et à l'article 61 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, à l'exclusion :

« — des œuvres figurant sur la liste prévue à l'article 12 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 ;

« — des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles utilisables à des fins de publicité ;

« — des programmes d'information, des débats d'actualité et des émissions sportives ou de variétés ;

« — de tout document ou programme audiovisuel ne comportant qu'accessoirement des éléments de création originale.

« II. — Les sociétés définies au I doivent réaliser leurs investissements sous la forme :

« — de souscriptions au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles entrant dans le champ d'application de l'agrément prévu au I ;

« — de versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la production. Ce contrat doit être conclu et les versements doivent être effectués avant le début des prises de vues. Il permet d'acquérir un droit sur les recettes d'exploitation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle agréée dans les conditions prévues au I et limite la responsabilité du souscripteur au montant du versement. Le contrat est inscrit au registre prévu au titre III du code de l'industrie cinématographique ; son titulaire ne jouit d'aucun droit d'exploitation de l'œuvre et ne peut bénéficier du régime de soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique et à l'industrie des programmes audiovisuels. Le financement par ces contrats ne peut pas excéder 50 p. 100 du coût total de l'œuvre.

« III. — Les personnes physiques peuvent déduire de leur revenu net global le montant des sommes effectivement versées ; cette déduction ne peut excéder 25 p. 100 de ce revenu.

« Les actions des sociétés définies au I ne sont pas comprises parmi les valeurs citées à l'article 163 *octies* du code général des impôts.

« En cas de cession de tout ou partie de ces titres dans les cinq ans de leur acquisition, le montant des sommes déduites est ajouté au revenu net global de l'année de la cession.

« Si les actions des sociétés définies au I sont inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu, ces titres ne peuvent faire l'objet sur le plan fiscal d'une provision pour dépréciation. Les plus-values de cession sont soumises aux règles prévues aux articles 92 B et 160 du code général des impôts, sans préjudice de l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

« Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, les entreprises peuvent pratiquer, dès l'année de réalisation de l'investissement, un amortissement exceptionnel égal à 50 p. 100 du montant des sommes effectivement versées pour la souscription des titres.

« Le bénéfice du régime prévu au présent paragraphe est subordonné à l'agrément, par le ministre de l'économie, des finances et du budget, du capital de la société définie au I.

« IV. — Les actions souscrites doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Une même personne ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 25 p. 100 du capital d'une société définie au I.

« Auprès de chaque société définie au I, est nommé un commissaire du Gouvernement qui peut assister aux séances du conseil d'administration et se faire communiquer tout document qu'il juge utile pour son information.

« V. — En cas de non-respect de la condition d'exclusivité de leur activité, les sociétés définies au I doivent verser au Trésor une indemnité égale à 25 p. 100 de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à leur objet, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1756 du code général des impôts. Le montant de cette indemnité est exclu des charges déductibles pour l'assiette du bénéfice imposable. La constatation, le recouvrement et le contentieux de cette indemnité sont exercés et suivis comme en matière d'impôts directs.

« En cas de dissolution de la société ou de réduction de son capital, le ministre de l'économie, des finances et du budget peut ordonner la réintégration des sommes déduites en application du III au revenu net global ou au résultat imposable de l'année ou de l'exercice au cours desquels elles ont été déduites.

« VI. — Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les modalités de délivrance des agréments, les obligations déclaratives et, le cas échéant, les clauses type du contrat d'association à la production. »

La parole est à M. le ministre de la culture.

M. Jack Lang, *ministre de la culture.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'amendement que le Gouvernement présente ce soir tend à introduire dans la législation française un système d'exonération fiscale au bénéfice des investissements réalisés en faveur du cinéma et des programmes audiovisuels.

Ainsi que vous le savez, le Premier ministre avait demandé à M. Jean-Denis Bredin de bien vouloir procéder à une réflexion et à une série de consultations sur la création éventuelle en France de télévisions privées. L'étude conduite par ce dernier s'est traduite par une série de conclusions qui ont été présentées au Premier ministre. Trois jours plus tard celui-ci a pris une première décision de principe annonçant que le législateur serait invité à examiner une proposition du Gouvernement relative à un système d'exonération fiscale au bénéfice des investissements effectués dans le cinéma et les industries audiovisuelles.

Un mois plus tard, jour pour jour, le Gouvernement présente le texte de cette proposition.

M. Gilbert Gantier. Belle performance !

M. le ministre de la culture. On ne peut pas, en effet, monsieur le député, ne pas saluer, avec vous, l'esprit de décision de M. le Premier ministre !

M. Georges Tranchant. Rassurez-vous, nous allons le saluer, monsieur le ministre !

M. le ministre de la culture. Je me réjouis que, pour une fois, vous reconnaissiez l'exceptionnelle qualité d'homme de décision du Premier ministre, Laurent Fabius.

Aussitôt dit, aussitôt fait, ce texte vous est présenté aujourd'hui.

Mais M. le Premier ministre n'est pas seulement le Premier ministre de la décision, il est aussi celui de la vraie modernité puisque, si j'ose dire, on ne met par la charrue avant les bœufs. Nous allons, en effet, encourager le développement des programmes avant celui des réseaux. Avant même que le Gouvernement ne se soit prononcé sur l'éventuel futur système de télévisions privées, il souhaite qu'une décision symbolique et riche de conséquences pratiques puisse être prise par le législateur.

Il faut se féliciter de ce que le Premier ministre ait considéré que les industries de l'imaginaire, en particulier les industries audiovisuelles, constituent des industries de l'avenir.

L'autre originalité de la décision prise — qui fait bien, monsieur Gilbert Gantier, de M. Fabius le Premier ministre de la vraie modernité — est que, au lieu de proposer, pour encourager les programmes, je ne sais quelle mesure administrative ou budgétaire, il prend une décision de nature à stimuler l'initiative. Cette mesure va d'ailleurs dans le même sens que celles adoptées par le Parlement à la demande du Gouvernement pour favoriser le développement en France du mécénat privé. Bien que cela semble tant souhaité par l'opposition, il convient de souligner que lorsqu'elle était au Gouvernement elle n'a mis en œuvre aucune mesure en faveur du mécénat privé.

Voilà l'esprit dans lequel, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement vous présente cet amendement.

L'économie générale du texte part de la constatation suivante : les industries du cinéma et des programmes audiovisuels sont des industries à hauts risques, fragiles, mais vitales pour notre économie. Le système proposé est incitatif, et en même temps, vous l'observerez, protecteur : il introduit une série de garde-fous pour que ces investissements soient effectivement consacrés à l'industrie du cinéma et à l'industrie des programmes audiovisuels. Le texte prévoit en particulier la nécessité d'utiliser des sociétés intermédiaires qui peuvent être appelées demain à devenir de véritables banques nationales de l'audiovisuel, et qui, je crois, apporteront la sécurité aussi bien aux particuliers qu'aux producteurs, et éviteront les fraudes.

Je suis prêt à répondre à toutes les questions que les parlementaires voudront bien me poser sur ces différents points.

En conclusion, pour le Gouvernement, le cinéma et les industries de programmes constituent une priorité qui doit être ressentie comme telle non pas seulement par quelques professionnels, par l'ensemble des Français. D'ailleurs on a déjà pu observer, au cours des derniers mois, et en particulier la semaine dernière lors de la fête nationale du cinéma, que, par certaines de milliers, les spectateurs français étaient attachés à leur cinéma. C'est pour eux une préoccupation nationale, une responsabilité nationale qui n'est pas l'affaire des seuls gouvernants mais celle de tous.

Eh bien, le texte qui vous est soumis aujourd'hui va plus loin : l'industrie du cinéma et l'industrie des programmes audiovisuels peuvent être l'affaire de chaque Français, de chaque contribuable, de chaque particulier, de chaque entreprise, de chaque investisseur. Tel est, me semble-t-il, le message qui, au-delà de la technique fiscale, doit désormais passer à travers le pays. Si nous souhaitons rester à l'avant-garde de l'industrie des programmes audiovisuels, si nous souhaitons rester tel est malheureusement le cas de plusieurs pays européens, importateurs d'images fabriquées par les autres, chacun, dans ce pays, doit considérer le cinéma, l'industrie des programmes audiovisuels comme son affaire. Ce texte fait appel à l'esprit de responsabilité et d'initiative pour que le cinéma soit vécu par chacun comme une priorité de tous.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Christian Goux, *président de la commission.* Mes chers collègues, après M. le ministre qui vient de présenter l'économie générale de l'amendement du Gouvernement, il m'appartient, pour éclairer l'Assemblée, d'entrer un peu plus dans le détail sur l'aspect technique.

Cet amendement comprend six paragraphes.

Le paragraphe I définit le principe de l'incitation fiscale.

Ce principe se définit par trois éléments : la fiscalité, l'agrément et la définition des œuvres éligibles au régime favorable.

S'agissant du cadre de l'incitation fiscale, viendraient en déduction, pour l'établissement aussi bien de l'impôt sur le revenu que de l'impôt sur les sociétés, les souscriptions au capital des sociétés finançant les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles — nouveau sigle barbare — : les S.A.F.O.C.A.

Les S.A.F.O.C.A. doivent être des sociétés anonymes. Elles seront soumises à l'impôt sur les sociétés dans des conditions de droit commun, c'est-à-dire que le régime fiscal de l'écran que constitue cette société anonyme ne comporte pas d'avantages spécifiques.

La S.A.F.O.C.A. doit avoir un objet unique. Son activité exclusive consiste dans le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles. L'aspect exclusif de l'activité en fait un produit financier spécifique. Le financement en capital par la S.A.F.O.C.A. peut revêtir deux formes : soit la souscription au capital de sociétés de production, soit la participation à un contrat d'association — un film peut être fait pas une société en participation et le contrat d'association est passé avec cette société.

Un agrément du ministre de la culture est nécessaire.

Le principe de cet amendement repose en effet sur un avantage fiscal attribué sur agrément. C'est le ministre de la culture qui délivrerait cet agrément. L'agrément s'applique aux œuvres dont le financement en capital constitue la seule activité d'une S.A.F.O.C.A. Du point de vue administratif et juridique, cet agrément ne devrait pas poser de problèmes trop nouveaux ni trop difficiles à résoudre. En effet, l'activité cinématographique est fortement réglementée.

Cet agrément du ministre de la culture n'est cependant pas suffisant pour obtenir l'avantage fiscal. Il faudra aussi un agrément du ministre des finances.

En ce qui concerne la définition des œuvres, le dispositif proposé définit les conditions auxquelles doivent répondre les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles pour pouvoir être agréées par le ministre de la culture.

Ces conditions sont les suivantes :

Tout d'abord — et cette disposition, mes chers collègues, me semble importante — les œuvres doivent être de la nationalité d'un Etat de la Communauté économique européenne.

Ensuite, elles doivent pouvoir bénéficier du soutien de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels.

En revanche, sont exclus du bénéfice de l'agrément, les films pornographiques ou d'incitation à la violence, ainsi que trois catégories définies dans le texte même et dont la détermination pourra poser des problèmes de frontières, sans doute inévitables, en raison de la nature des « produits », je pense à la publicité, à l'information ou à l'actualité.

En résumé, les œuvres susceptibles d'être agréées seront essentiellement les œuvres de fiction, les œuvres documentaires, les dessins animés, les retransmissions qui devront comporter une part de création originale et non la pure et simple retransmission.

Il convient de remarquer que les œuvres de coproduction fondées sur des accords bilatéraux conclus avec des pays francophones, le Canada par exemple, bénéficiant de la nationalité des deux pays, pourront prétendre à cet agrément, ce qui sera un facteur de soutien à la production francophone.

Selon les informations disponibles, l'agrément serait délivré par le centre national de la cinématographie qui créerait en son sein une seconde commission, chargée de procéder à l'examen des demandes.

Le paragraphe II est relatif aux modalités d'investissement de la S.A.F.O.C.A., qui sont de deux ordres.

La souscription au capital de sociétés de production : une S.A.F.O.C.A. peut intervenir tout d'abord en investissant sous la forme de souscription en capital de société de production. Encore faut-il que ces sociétés de production soient passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et que leur activité exclusive soit la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles répondant aux conditions de l'agrément tel que je l'ai défini.

Les versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la production : c'est la deuxième forme possible d'investissement d'une S.A.F.O.C.A. Il est précisé que le contrat d'association et les versements en numéraire doivent être effectués avant le début des prises de vues.

Il est rappelé dans le texte de l'amendement que le contrat d'association permet d'acquérir un droit sur les recettes d'exploitation à condition que l'œuvre en cause réponde bien aux critères de l'agrément.

Ce contrat doit être inscrit au registre prévu par le titre III du code de l'industrie cinématographique. Il convient d'observer que le titulaire du contrat — c'est-à-dire la S.A.F.O.C.A. elle-même — ne peut jouir d'aucun droit d'exploitation de l'œuvre et ne peut bénéficier du régime de soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique et à l'industrie des programmes audiovisuels.

L'amendement précise enfin que le financement d'une œuvre assurée par ces contrats ne peut pas excéder 50 p. 100 du coût total de l'œuvre.

Le paragraphe III est relatif à l'avantage fiscal des actionnaires de la S.A.F.O.C.A., qui peuvent être soit des personnes physiques, soit des entreprises.

Les personnes physiques peuvent bénéficier d'une déduction de 25 p. 100 de leurs revenus. Les personnes physiques qui souscriraient en numéraire au capital d'une S.A.F.O.C.A. pourraient déduire de leur revenu net global le montant des sommes effectivement versées. La limite de cette possibilité de déduction est posée. Elle correspond à 25 p. 100 de l'ensemble du revenu net global sans plafond fixé en valeur absolue.

Une condition de durée est posée pour pouvoir bénéficier de l'abattement de 25 p. 100 sur le revenu. En effet, en cas de cession de tout ou partie d'une action d'une S.A.F.O.C.A. avant cinq ans, le montant des sommes déduites est ajouté au revenu net global de l'année de la cession.

Si le souscripteur est une entreprise soumise à l'impôt sur le revenu, il bénéficie d'un abattement de 25 p. 100 sur son revenu global. En revanche, l'inscription au bilan de cet « investissement cinéma audiovisuel » ne permet pas pour autant de constituer des provisions sur les éventuelles pertes liées à ces titres. Pour les plus-values, les règles de droit commun s'appliquent.

Si le souscripteur au capital d'une S.A.F.O.C.A. est une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés, il y a amortissement exceptionnel. En effet, dans l'hypothèse où une entreprise souscrit en numéraire au capital d'une S.A.F.O.C.A., elle peut, dès l'année de réalisation de l'investissement, procéder à un amortissement exceptionnel égal à 50 p. 100 de la somme effectivement versée.

Il faut, comme je l'ai dit tout à l'heure, l'agrément du ministre de l'économie, des finances et du budget. Si les œuvres sont agréées par le ministre de la culture, l'avantage fiscal concernant aussi bien les personnes physiques que les entreprises dépend aussi d'un agrément du ministre de l'économie, des finances et du budget. Cet agrément concerne le capital de la S.A.F.O.C.A.

Il convenait ensuite de mettre en place des moyens de contrôle et des sanctions applicables le cas échéant.

Les moyens de contrôle sont de trois ordres.

Premièrement, les actions souscrites doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Deuxièmement, afin d'éviter certains montages, voire des abus, il est prévu qu'une même personne ne puisse détenir, directement ou indirectement, plus de 25 p. 100 du capital d'une S. A. F. O. C. A.

Le projet d'article prévoit aussi que chaque S. A. F. O. C. A. aura un commissaire du Gouvernement et que celui-ci pourra assister aux séances du conseil d'administration et se faire communiquer tout document qu'il juge utile pour son information. Les moyens de contrôle sont donc précisément énumérés.

Le paragraphe V a trait aux sanctions applicables à une S. A. F. O. C. A. et, le cas échéant, à ses actionnaires.

Dans l'hypothèse où une S. A. F. O. C. A. sortirait de son activité exclusive, elle doit verser au Trésor une indemnité égale à 25 p. 100 de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée d'une manière conforme à son objet.

Cette première sanction n'est pas exclusive d'une autre résultant de l'article 1756 du code général des impôts, c'est-à-dire le retrait de l'agrément qui implique la déchéance du bénéfice des avantages fiscaux, accompagné, le cas échéant, d'intérêt de retard.

Une hypothèse est, par ailleurs, prévue d'une manière particulière : la dissolution d'une S. A. F. O. C. A. Dans ce cas, le ministre de l'économie, des finances et du budget peut ordonner la réintégration des sommes déduites soit du revenu net global, soit du résultat imposable de l'année ou de l'exercice au cours duquel elles ont été déduites. Un moyen d'abus est ainsi écarté.

Enfin, le paragraphe VI concerne le décret d'application.

Telle est, mes chers collègues, l'analyse, peut-être trop technique, mais que je pensais nécessaire de vous exposer, du dispositif proposé.

La commission des finances a accepté, à la majorité, l'amendement, n° 38 rectifié, présenté par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Vraiment, monsieur le ministre, il faut un certain cynisme et une grande désinvolture pour oser présenter au Parlement cet amendement ! Je parle non seulement du fond mais de la forme. Voilà qui démontre bien la culpabilisation du Gouvernement dans cette affaire.

En effet, cet amendement, créant un article 26 additionnel, a été présenté en séance publique, jeudi soir, après minuit, au moment où le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier allait être voté. Il n'avait pas pu, c'est évident, être examiné par la commission des finances. Nous l'avions lu en diagonale, mais son contenu n'a pas changé.

Que nous proposez-vous ? Vous êtes en train de faire la politique des amis : vos siens familiaux dans le cinéma et ceux du Président de la République dans le cinéma sont connus ; vous allez les favoriser d'une façon inacceptable.

Vous accordez des avantages fiscaux tout à fait exorbitants à une industrie qui, certes, peut en avoir besoin, mais l'industrie du bâtiment aussi est en crise et connaît des difficultés autrement considérables ! De quel droit, si ce n'est de celui que vous avez invoqué pour exonérer de l'impôt sur le capital les possesseurs d'œuvres d'art, dont le prix a été multiplié par cinq, alors que les gérants minoritaires y sont assujettis ? Vous êtes en train de réitérer avec le cinéma !

Assuré d'une déduction de 25 p. 100 de revenus sans plafond, tel ou tel artiste, qui aura obtenu l'agrément — car il y aura inéquité non seulement au regard de l'ensemble de l'industrie française, mais au sein même de l'industrie cinématographique selon que telle production aura ou non l'agrément — pourra verser une somme importante à une société de financement, somme qu'il retrouvera sous forme de rémunération dans la production. Il pourra déduire 25 p. 100 sur ses revenus quelle qu'en soit la nature !

Devant une fiscalité aussi exorbitante, je dirai aussi sectaire car elle est entièrement entre vos mains, les bras m'en tombent ! Elle est faite pour favoriser les uns par rapport aux autres et n'a qu'un seul objectif : un objectif politique. Mais si j'en juge par les députés présents sur les bancs de votre majorité, ce texte n'est pas très populaire au sein du parti socialiste et au sein du parti communiste sur le plan de l'équité. Il est en effet monstrueusement inéquitable. Il est inacceptable et indigne du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je m'étonne quelque peu, moi aussi, de la nature des travaux que le Gouvernement nous impose.

Je note que M. le ministre de l'économie, des finances et du budget n'est pas présent. A-t-il voulu ainsi marquer son désaveu sur un texte qui, d'un point de vue fiscal, est tout de même exceptionnel ?

Je constate que le groupe socialiste, pourtant si nombreux à l'Assemblée nationale, est bien faiblement représenté ce soir.

Certes, le texte qui nous est soumis, l'amendement n° 38 jeudi soir, l'amendement n° 38 rectifié aujourd'hui, concerne l'audiovisuel, mais ce sont plutôt les sentiments olfactifs qui me paraissent l'emporter ce soir car on perçoit déjà un certain parfum de décomposition dans un tel texte.

Comme l'a dit mon collègue, M. Tranchant, après avoir exonéré les œuvres d'art de l'impôt sur les grandes fortunes, après avoir pris des mesures un peu particulières en matière de nomination ici et là, il faut tout de même un certain cynisme pour soumettre, un peu à l'arraché, à l'Assemblée nationale un texte qui autorise dans un seul secteur, une réduction d'impôt considérable : 25 p. 100 du revenu, de l'ensemble du revenu — j'y insiste — à la seule condition de participer à une S. A. F. O. C. A., et ce sans aucun plafonnement, qu'il s'agisse de millions, de dizaines de millions, de centaines de millions. C'est tout à fait extraordinaire, exceptionnel !

Mais que fait-on pour le chômage ? Que fait-on pour le développement de l'industrie ? Que fait-on pour l'agriculture ? Que fait-on pour le commerce ? Que fait-on pour le développement de la recherche ? Quel autre secteur bénéficie de mesures aussi exceptionnelles ?

J'ai vu beaucoup de choses depuis le début de cette législature mais, franchement, monsieur le ministre de la culture, ce lundi 24 juin 1985, les bras m'en tombent ! Nous avons vu l'Etat-spectacle, l'Etat-bouffon. Serait-ce maintenant l'Etat-carnaval ? Je me demande jusqu'où vous irez. Continuerez-vous à caser tous vos amis, à les favoriser par des mesures d'exception inacceptables qui choquent — soyons francs — l'immense majorité de nos collègues socialistes puisqu'ils ne sont pas là ?

J'avais préparé plusieurs sous-amendements à votre amendement. Il a été rectifié. Je demande donc une suspension de séance afin d'adapter mes sous-amendements à ce nouveau texte.

M. le président. Monsieur Gantier, êtes-vous mandaté par votre groupe pour présenter une telle demande ?

M. Gilbert Gantier. Bien entendu, monsieur le président.

M. le président. Avant de suspendre la séance, ne pourrait-on pas permettre à M. Alphandéry d'intervenir puisqu'il m'a demandé la parole ?

M. Gilbert Gantier. J'en suis d'accord !

M. le président. Vous suspendez donc pour quelques instants votre demande de suspension ! (*Sourires.*)

La parole est à M. Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter à la demande que vient de présenter, sans que nous soyons consultés, M. Gantier.

Etant donné l'importance et la complexité de ce texte, nous demandons une suspension de séance d'une demi-heure.

M. le président. Ne pourriez-vous pas vous contenter d'un quart d'heure ?

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, donnez-nous au moins vingt minutes car nous devons revoir le texte de nos sous-amendements.

M. le président. Soit !

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures cinquante-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Rappel au règlement.

M. Edmond Alphandéry. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Alphandéry, pour un rappel au règlement.

M. Edmond Alphandéry. Avant que nous n'abordions l'examen de ce texte très important qui a des implications évidentes non seulement pour le cinéma, mais aussi sur le plan social, je tiens, monsieur le président, à protester une fois encore, et de la manière la plus ferme, contre la façon dont se déroule ce débat.

Un D. D. O. E. F., c'est un fourre-tout financier, mais cela n'autorise pas le Gouvernement à présenter en dernière minute des textes qui ont des incidences aussi considérables. En fait, on veut nous faire voter en catimini, alors que nous sommes peu nombreux dans l'hémicycle, des dispositions très importantes.

Nous avons eu déjà dans ce D. D. O. E. F. un exemple de cette façon de faire lorsqu'on a modifié le financement du logement social en supprimant la caisse des prêts aux H. L. M. Et voici que cela recommence ! Après le coup du financement social, on nous fait le coup du cinéma.

Monsieur le ministre, de tels procédés ne sont pas convenables. Il existe une procédure législative. Un D. D. O. E. F., cela se prépare pendant des mois. Vous disposiez de tout le temps nécessaire et vous aviez toute latitude de mettre dans ce texte tout ce que vous vouliez. Chacun aurait pu prendre conscience de l'importance du texte que nous allons examiner maintenant, et peut-être de déceler certaines arrière-pensées gouvernementales qui ne sont peut-être pas tout à fait nobles dans cette affaire.

Monsieur le ministre, monsieur le président, je souhaite que vous preniez acte du profond mécontentement du groupe Union pour la démocratie française devant la façon dont vient

en discussion, un lundi après-midi, en seconde lecture, en l'absence de M. Bérégovoy et de M. Emmanuelli, un texte qui aura assurément des implications financières. Il devrait même, monsieur le président, faire l'objet, s'il s'applique à la loi de finances de 1985, d'un gage et peut-être même être inscrit dans un collectif budgétaire. Que je sache, lorsqu'on inscrit une dépense, lorsqu'on modifie l'article d'équilibre, monsieur le ministre — vous êtes ministre de la culture mais vous savez cela, j'en suis sûr, car vous dépensez de l'argent, et les sommes que vous dépensez sont inscrites dans le budget de l'Etat — on inscrit la recette correspondante, et cela doit être voté dans le cadre d'un collectif budgétaire.

Je souhaite donc que l'on prenne acte de la façon déplorable dont l'Assemblée examine des textes de cette importance.

M. Gilbert Gantier. — Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture.

M. le ministre de la culture. Avant que le débat ne se poursuive, je veux, avec la plus grande fermeté, m'élever à nouveau contre les insinuations que je discerne dans les observations de M. Alphandéry, et qui ont déjà été exprimées avec moins de sans-gêne — et l'on comprend pourquoi — par M. Tranchant, et avec un peu moins d'inélégance dans la bouche de M. Gantier.

Je n'accepte pas que l'on puisse, dans une affaire qui intéresse une industrie nationale, une industrie du futur qui vaut bien celle du pétrole, qui vaut bien — je le souligne à l'intention de M. Tranchant — les matériels japonais...

M. Edmond Alphandéry. Oh !

M. le ministre de la culture. ... mettre en cause je ne sais quels liens de qui que ce soit, de quelque dirigeant que ce soit, avec tel ou tel ! Ou alors, j'entends que vous vous expliquiez avec clarté !

M. Edmond Alphandéry. Avec la plus grande clarté !

M. le ministre de la culture. Faites-le, monsieur Alphandéry, faites-le !

M. Edmond Alphandéry. Je vais le faire !

M. le ministre de la culture. Ce que vous avez dit est inadmissible, scandaleux !

Expliquez-vous, monsieur Alphandéry !

M. Edmond Alphandéry. Nous allons le faire !

M. le ministre de la culture. Je vous écouterai, et je vous répondrai !

Ce texte est très important — mais ces députés, en vérité, ne s'intéressent pas à l'industrie du cinéma — et il rallie l'immense majorité des professionnels du cinéma.

A propos des producteurs de cinéma, apprenez — car vous ne suivez sans doute pas tous les débats à l'Assemblée nationale — que, pour un autre texte, le Gouvernement a été appelé à établir un équilibre qui n'est pas toujours favorable aux producteurs. Cela infirme donc les thèses scandaleuses que vous évoquiez à l'instant, monsieur Alphandéry.

Mais entendre M. Tranchant, qui n'est tout de même pas un champion de la moralité et qui refuse toujours de voter les textes contre la fraude fiscale, donner à ce gouvernement des leçons de moralité, c'est tout de même fort de café ! (*Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

J'ajoute que depuis quatre ans, on ne saurait citer un quelconque scandale financier Or, naguère, c'était chaque trimestre que tel haut dirigeant de la majorité de l'époque était mis en cause pour avoir participé à je ne sais quel trafic.

Par ailleurs, M. Gantier s'élève contre l'avantage fiscal accordé. Je me permets de lui dire que ce n'est pas ce gouvernement qui a introduit la déductibilité de 25 p. 100 dans les départements et territoires d'outre-mer, avantage fiscal comparable à celui qui est proposé aujourd'hui en faveur de l'industrie du cinéma et de l'industrie audiovisuelle.

Enfin, si M. Bérégovoy est absent, c'est parce qu'il participe, à Tokyo, à une réunion organisée par le fonds monétaire international Et j'ajoute que c'est M. le Premier ministre qui a souhaité que ce soit le ministre de la culture qui présente ce texte qui a, certes, une portée fiscale et financière, mais aussi une portée culturelle évidente.

M. le président. Monsieur Alphandéry, vous avez demandé que l'on vous donne acte de votre rappel au règlement. Je vous donne volontiers acte de votre protestation à propos de la date du dépôt de l'amendement n° 38 rectifié. Quant à l'amendement lui-même, c'est la discussion qui déterminera ce qu'il en adviendra, ce n'est pas le président.

En tout état de cause, je ferai part à la conférence des présidents du déroulement de la discussion, non seulement aujourd'hui, mais aussi jeudi dernier, sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Tout à l'heure, j'ai suspendu la séance pour permettre aux députés de prendre connaissance de l'amendement rectifié du Gouvernement. J'avais annoncé une suspension de séance d'une vingtaine de minutes. Mais je dois informer l'Assemblée qu'à la suite du dépôt de cet amendement, j'ai été saisi par M. Alphandéry et M. Gilbert Gantier de dix sous-amendements. Il a fallu aux services de la présidence le temps de les dactylographier, de les tirer et de les distribuer. C'est ce qui explique que la séance ait été reprise plus tard que prévu.

Reprise de la discussion.

M. le président. — Nous reprenons la discussion.

Sur l'amendement n° 38 rectifié, je suis donc saisi de dix sous-amendements, n°s 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47 et 48.

Le sous-amendement n° 39, présenté par MM. Alphandéry, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 38 rectifié, après les mots : « impôt sur le revenu », insérer les mots : « de 1985 ».

La parole est à M. Alphandéry

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le ministre, ce sous-amendement va me permettre de vous répondre.

D'abord, je constate que le premier texte qui avait été soumis à la commission des finances a été rejeté. Je me réjouis d'ailleurs de ce rejet, car il montre que certaines personnes qui généralement vous soutiennent ont compris la portée du dispositif que vous nous proposez.

De ce dispositif, nous allons en parler et essayer de voir ce qu'il sous-tend, non pas au niveau personnel — je ne veux pas faire d'insinuations personnelles, ce n'est pas mon genre — mais au niveau fiscal, car c'est ce qui est important. Mais avant tout je veux, à l'occasion de mon sous-amendement qui consiste tout simplement à limiter l'application de la disposition proposée à l'année 1985, vous poser à nouveau la question essentielle : combien cette mesure va-t-elle coûter aux finances publiques ? Et n'allez pas me dire que vous n'en avez pas chiffré le coût ! J'aimerais donc que l'on réponde à cette première question.

Deuxième question : pourquoi n'avez-vous pas gagé cette mesure, et pourquoi ne l'avez-vous pas proposée dans le cadre d'un collectif budgétaire ? Pourquoi n'utilisez-vous pas la procédure normale des finances publiques ? Je sais bien que vous n'êtes ni ministre du budget, ni ministre de l'économie et des finances. Vous avez dit que M. Bérégovoy était au Japon. Je le sais. Mais M. Emmanuelli, secrétaire d'Etat au budget, doit être, lui, présent à Paris. Pourquoi n'est-il pas ici ?

Voilà des questions précises, claires. Je pense que la représentation nationale est en droit de connaître des chiffres et des raisons précis

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 39 ?

M. Christian Goux, *président de la commission.* La commission n'a pas examiné ce sous-amendement A titre personnel, je suis contre, car il limite le champ de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture. Contre. (*Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 39.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 40, présenté par MM. Alphandéry, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 38 rectifié, après le mot : « audiovisuelles », insérer les mots : « relatives à l'activité agricole ».

La parole est à M. Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le ministre, je vais demander une nouvelle suspension de séance si vous continuez à ne pas répondre à mes questions !

Mon sous-amendement n° 40 tend à étendre le bénéfice des dispositions proposées aux activités agricoles. J'estime, en effet, que d'autres activités sont tout aussi méritoires que le cinéma.

Je n'ai rien contre le cinéma. Au contraire, je suis ravi qu'on l'aide, et les sommes que vous allez injecter en sa faveur, je voudrais que vous les inscriviez au budget. Ce que je trouve scandaleux, ce n'est pas tellement que vous cherchiez à dégager plusieurs centaines de millions de francs en faveur du cinéma, c'est que vous nous proposiez une disposition qui permet d'abaisser les taux marginaux d'imposition de personnes qui auront, qu'on le veuille ou non, des relations dans le monde du cinéma et qui, par là même, pourront faire des placements extrêmement intéressants, payés en grande partie par l'Etat.

Je ne mets personne en cause, je fais de la fiscalité. Supposons qu'une personne qui dispose d'un revenu de 5 millions de francs par an — il en existe dans notre pays — investisse 1 million dans une opération de production cinématographique. Cela fera passer son revenu imposable à 4 millions de francs. Donc, sur le million qu'elle aura consacré à l'activité cinématographique, 710 000 francs, c'est-à-dire 71 p. 100, seront en fait payés par l'Etat.

Pour qui la disposition proposée sera-t-elle avantageuse ? Pour ceux qui ont des revenus parmi les plus élevés et qui, naturellement, ont les moyens d'effectuer des placements suffisamment lucratifs dans l'industrie cinématographique ! C'est cela qui est condamnable, monsieur le ministre, ce n'est pas l'aide à l'industrie cinématographique en elle-même.

Encore une fois, dites-nous combien la mesure que vous nous proposez coûtera, et donnez la somme correspondante à l'industrie cinématographique. Nous voterons pour ! Mais en l'occurrence, je le répète, le procédé que vous utilisez aura pour conséquence de faire baisser les taux d'imposition de catégories sociales qui n'ont aucune raison d'être aidées et qui ont des moyens de placements dans l'industrie cinématographique parce qu'elles la connaissent. Voilà ce que nous critiquons !

Je ne fais aucune insinuation personnelle. Simplement, je sais que cette disposition fiscale va être utilisée par certaines personnes qui n'ont aucunement besoin d'être aidées. Voilà le fond du problème. Et si vous ne répondez pas à cette objection, c'est parce que vous vous sentez fautif.

De même, si vous ne répondez pas sur le gage, c'est parce que vous savez que vous êtes pris au piège, que votre dossier est indéfendable.

Quoi qu'il en soit, si vous ne voulez pas me répondre, je demanderai une suspension de séance d'une demi-heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 40 ?

M. Christian Goux, *président de la commission.* Même avis que précédemment. Le sous-amendement limite le champ de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture. Je suis courtois et je respecte pleinement les droits du Parlement et des députés, quelle que soit leur appartenance politique. Je tiens donc à apporter quelques informations à M. Alphandéry et à tenter de calmer son impétuosité.

L'innovation que nous proposons d'introduire dans le système français est inspirée d'exemples qui ont réussi dans d'autres pays. Ainsi l'Australie, le Canada, les Etats-Unis pour partie, ont introduit dans leurs législations un système de *tax shelter* favorable aux programmes audiovisuels et, principalement, au cinéma.

L'expérience a montré que si une mesure de cette nature s'accompagne de précautions, de garde-fous — et le texte qui vous est proposé comporte plusieurs dispositions en ce sens — elle contribue à relancer l'industrie cinématographique. Si l'Australie, par exemple, est devenue l'un des producteurs cinématographiques importants du monde occidental, c'est en raison de cette facilité fiscale.

De même, si le Canada, avec lequel nous réalisons de plus en plus de coproductions, est en pleine expansion cinématographique, c'est à ce type de mesures qu'il le doit.

Par conséquent, monsieur Alphandéry, si vous voulez porter un jugement sur le système proposé, vous devez comparer et confronter. Ce n'est pas par une sorte de caprice que le Gouvernement l'aurait, tout à coup, soumis au Parlement. L'affaire — vous l'ignorez peut-être — est discutée depuis des années et des années.

La proposition que nous vous soumettons aujourd'hui répond à une demande des plus sérieux parmi les professionnels en même temps que de tous ceux qui s'intéressent avec soin à l'économie du cinéma. Elle figurait dans le rapport de M. Bredin. Ce n'est donc pas sans y avoir réfléchi longuement que le Gouvernement la présente aujourd'hui : voilà quatre ans, je le répète, que commission sur commission, expert après expert, réfléchissent, discutent, échangent des idées.

Evidemment, un fait peut surprendre : c'est que le présent gouvernement soit un gouvernement d'action ! Naguère encore, combien de rapports succédant aux rapports finissaient dans les placards ou dans les tiroirs sans que jamais rien soit décidé ! Alors, bien sûr, vous avez du mal à comprendre que le Gouvernement mette en accord ses actes et ses paroles et que le Premier ministre soit un homme de décision qui, après avoir longuement réfléchi, tranche avec clarté et netteté.

Voilà donc l'esprit dans lequel nous avons proposé cette mesure. J'ajoute qu'on ne peut pas ne pas sourire lorsque vous faites profession de foi de moraliste et que, tout à coup, vous prenez la défense des plus dépourvus, que vous esquissez un procès contre les titulaires de hauts revenus alors même que tous les programmes de l'opposition — pour autant qu'on puisse les identifier, puisque nous en sommes au quinzième ou seizième depuis quelques mois — visent à accentuer les inégalités fiscales entre les plus démunis et ceux qui ont des revenus élevés.

On ne peut pas ne pas s'étonner que vous avanciez des arguments comme ceux-ci alors que vous refusez de voter les textes contre la fraude fiscale...

M. Gilbert Gantier. C'est faux !

M. le ministre de la culture. ... que vous vous êtes élevé contre l'impôt sur le capital et que, au cours des derniers mois, vous avez refusé une légère augmentation de cet impôt destinée à apporter un soutien aux plus pauvres. Franchement, vous ne manquez pas d'air !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 40.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 41, présenté par MM. Alphandéry, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 38 rectifié, après le mot : « audiovisuelles », insérer les mots : « relatives à l'activité industrielle ».

La parole est à M. Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le ministre, vous avez un art consommé pour esquiver les questions, parler avec autorité, faire état de certaines législations étrangères en sachant pertinamment que nous n'aurons pas le temps d'aller voir ce qui se passe en Australie, par exemple, pour vérifier vos dires. D'ailleurs, cela n'a à peu près aucune importance, car les législations fiscales ne sont pas comparables dans ce degré de détail.

Je répète donc la question, essentielle, à laquelle vous vous devez de répondre car nous avons le droit d'être informés : combien va coûter le dispositif que vous nous proposez ? Pourquoi ne gagez-vous pas l'amendement ? Quelles sont les moins-values fiscales auxquelles on peut s'attendre ? Ces moins-values auront-elles lieu dès 1985, et si oui, pourquoi ne modifiez-vous pas l'article d'équilibre de la loi de finances ?

Ce dernier point est primordial. Je dirai même qu'il pose une question de constitutionnalité. Lorsqu'un texte, une disposition fiscale ou une dépense quelconque modifie l'article d'équilibre, le Gouvernement doit en tenir compte et présenter un collectif. En l'occurrence, si vous ne le faites pas, nous irons devant le Conseil constitutionnel, et nous aurons raison ! Précisez

donc que le dispositif que vous nous proposez sera applicable uniquement en 1986, ou alors nous l'attaquerons devant le Conseil constitutionnel.

Cela étant, si la déduction de 25 p. 100 est un moyen de baisser les taux marginaux d'imposition les plus élevés, allons-y ! Mais à ce moment-là, comme le proposent diverses personnalités de l'opposition, appliquons cette disposition à l'ensemble des activités, en particulier celles que M. Gantier et moi-même évoquons dans nos sous-amendements, c'est-à-dire l'industrie et l'agriculture, entre autres. Il est bien d'autres secteurs qui ont tout autant besoin que le cinéma d'être aidés ! Mais alors, ce sera une toute autre législation que vous nous proposerez. Et, après tout, si elle est bien faite, pourquoi ne l'accepterions-nous pas ?

Cette autre législation, vous ne nous la proposez pas, pour une raison simple : c'est que la disposition qui nous intéresse aujourd'hui s'applique à des personnalités du spectacle — que je ne veux pas citer, cela ne m'intéresse pas — qui ont des revenus très élevés et qui vont investir leur argent dans le cinéma tout simplement parce que la plus grande partie de leurs placements sera payée par l'Etat ! Voilà où est le scandale — je pèse mes mots — et voilà pourquoi nous nous élevons avec la plus grande véhémence contre un texte qui n'est pas convenable.

M. le président. La commission a la même opinion que pour le sous-amendement précédent ?

M. Christian Goux, *président de la commission.* Tout à fait, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture. Je m'efforce de répondre aux questions de M. Alphandéry.

Lorsque, voici quelques heures, il ne s'opposait pas à l'introduction de la mesure prévue pour le capital risque et n'en réclamait pas non plus l'évaluation du coût budgétaire, il était moins en colère !

La mesure dont nous débattons est une mesure d'incitation. Son coût sera évalué avec exactitude à l'occasion de l'établissement du projet de loi de finances pour 1986. La réponse exacte à la question posée figurera donc dans le projet de loi de finances pour 1986.

M. Edmond Alphandéry. C'est ahurissant !

M. le ministre de la culture. J'ajoute que, contrairement à ce que M. Alphandéry indique, le Conseil constitutionnel n'a jamais censuré l'institution d'un impôt ou d'une taxe hors loi de finances. Au contraire, il a validé à plusieurs reprises la création d'une imposition dans un texte de la nature de celui que nous discutons ce soir.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 41.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je prie les auteurs des sous-amendements, conformément à l'article 54 du règlement de ne pas s'écarter de leur sujet, sinon je me verrais obligé de leur retirer la parole.

Le sous-amendement n° 42, présenté par MM. Gilbert Gantier, Alphandéry, et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 38 rectifié, après le mot : « audiovisuelles », insérer les mots : « relatives à l'activité comemrciale ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

Je vous demande, monsieur Gantier, de bien vouloir vous en tenir à l'activité commerciale.

M. Gilbert Gantier. Oui, monsieur le président.

Ce qui nous choque dans l'amendement du Gouvernement, ce n'est pas, comme l'a excellemment souligné M. Alphandéry, l'aide donnée au cinéma — nous sommes parfaitement conscients de la nécessité d'aider l'industrie cinématographique — mais l'aide fiscale considérable, non plafonnée, accordée à des individus pour des activités qui se rapportent, certes, à l'industrie cinématographique, mais qui porte sur l'ensemble de leurs revenus. Il suffira qu'une personnalité dispose de revenus trés élevés — car la mesure proposée ne devient intéressante que si l'on a des revenus considérables — provenant d'un tout autre domaine, par exemple de la propriété d'immeubles ou de commerces et se lance dans l'industrie cinématographique pour bénéficier d'une réduction considérable de son impôt aux frais des finances publiques.

M. Edmond Alphandéry. C'est le fond du problème !

M. Gilbert Gantier. Dans ces conditions — et je reviens, monsieur le président, au sous-amendement n° 42...

M. le président. Vous y arrivez !

M. Gilbert Gantier. ... pourquoi ne pas faire bénéficier de ce dispositif les activités commerciales ?

Nous savons tous à quel dramatique problème d'emploi la France est confrontée. Or ce ne sont pas les industries manufacturières, où l'automatisation et la mécanisation se poursuivent de façon accélérée pour pouvoir répondre à la concurrence étrangère, qui permettront de créer des emplois. Ce sont — tous les économistes, tous les sociologues le disent — les activités du tertiaire, telles que le commerce, qui sont les plus pourvoyeuses d'emplois nouveaux. Or, et cela est profondément choquant, aucune disposition fiscale n'est prise en faveur des entreprises de ce secteur. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que si un « abri fiscal » est créé, il le soit pour les activités les plus créatrices d'emplois. Tel est le sens de notre sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Goux, *président de la commission.* Même avis que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture. Même avis également.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 42.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 43, présenté par MM. Alphandéry, Gilbert Gantier et les membres du groupe de l'union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe 1 de l'amendement n° 38 rectifié, après le mot : « audiovisuelles », insérer les mots : « relatives au chômage ».

La parole est à M. Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Par ce sous-amendement, nous proposons que les sommes — non chiffrées — qui seront dégagées grâce au dispositif proposé par le Gouvernement servent à l'indemnisation du chômage.

Le Gouvernement, à juste titre d'ailleurs, a revalorisé les prestations de chômage qui avaient été amputées à la suite du décret Bérégovoy de novembre 1982, mais il n'a pas gagé cette revalorisation. Pourquoi, dès lors, ne prélèverait-il pas un peu des sommes provenant de la mesure dont nous discutons pour financer les allocations de chômage ?

Monsieur le ministre, croyez-vous vraiment que ce qui se passe ce soir soit sérieux ? Ne se moque-t-on pas de la représentation nationale ? Nous entendons absolument tout dans cette maison depuis 1981. Mais là, c'est absolument ahurissant : vous présentez un texte à l'Assemblée nationale, et vous ne savez pas combien il coûte. C'est ce que nous avons entendu tout à l'heure. Cela figurera au *Journal officiel !*

M. le président. Monsieur Alphandéry, je vous prie de vous en tenir à votre sous-amendement !

M. Edmond Alphandéry. Je le soutiens, monsieur le président !

M. le ministre ne sait pas combien cela coûte. Il nous dit que cela sera inscrit dans la loi de finances, probablement parce qu'il espère que la petite goutte d'eau n'apparaîtra pas dans l'océan de la loi de finances. C'est proprement scandaleux ! Ou il espère peut-être que, à l'occasion d'un D. D. O. E. F., ce texte, qui n'est pas convenable, passera inaperçu. Je pense que ce second espoir sera déçu. La presse est là. Elle a suivi ces débats. Leur compte rendu permettra aux Français de prendre conscience des textes indécents que le Gouvernement fait voter en catimini.

Pour en revenir à mon sous-amendement, comme m'y invite M. le président, je soulignerai que cette disposition, qui fera baisser les revenus d'un certain nombre de personnes disposant de revenus très élevés, aura obligatoirement pour conséquence une augmentation des impôts de contribuables beaucoup plus

modestes, car une compensation sera inévitable, à moins que le Gouvernement n'accroisse le déficit budgétaire. Mieux vaudrait que cet argent soit affecté à la lutte contre le chômage ou à l'indemnisation des chômeurs.

M. le président. Sans vouloir faire de polémique, monsieur Alphandéry, je vous ferai remarquer que tel ne serait pas le résultat de votre sous-amendement.

M. Edmond Alphandéry. Cela n'a pas d'importance !

M. le président. C'est bien ce que je pensais ! (*Sourires.*) Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Christian Goux, *président de la commission.* La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

A titre personnel, je suis contre, car il limite le champ d'application de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture. Même opinion !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 43.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 44, présenté par MM. Gilbert Gantier, Alphandéry et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 38 rectifié, après le mot : « audiovisuelles », insérer les mots : « relatives à l'activité de recherche ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, je ne sortirai pas du sujet, car les activités de recherche sont parmi les plus créatrices d'emplois.

Henri IV faisait venir les inventeurs des bas de soie en France et les couvrait d'or. Colbert en faisait autant pour les industriels qu'il faisait venir d'Italie ou d'ailleurs.

M. Georges Hage. Quelle culture !

M. Gilbert Gantier. Napoléon a couvert d'or celui qui a inventé le procédé de fabrication du sucre à partir de la betterave, à cause du blocus continental. Nous nous trouvons exactement dans la même situation. Et, personnellement, je ne serais nullement choqué si l'on favorisait les revenus des chercheurs qui permettraient à notre pays d'avoir une meilleure compétitivité.

Je souhaite que le Gouvernement fasse quelque chose à cet égard. Acceptez au moins, monsieur le ministre, d'ajouter la recherche à votre *tax-shelter*.

Voyez, monsieur le président, que je ne me suis pas éloigné de mon sous-amendement !

M. le président. J'aurais souhaité, monsieur Gantier, que vous-même et M. Alphandéry en ayez fait autant dès le début de la discussion de cette série de sous-amendements.

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Christian Goux, *président de la commission.* Même explication que précédemment !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture. Je ne puis laisser passer les observations de M. Gantier sans rappeler à l'Assemblée nationale que le Gouvernement a accompli en faveur de la recherche un effort exceptionnel et sans précédent, alors que sous le précédent septennat, dont M. Gantier était l'un des partisans...

M. Christian Goux *président de la commission.* L'un des thuriféraires !

M. le ministre de la culture. ...les crédits de la recherche n'ont cessé de diminuer et que la part de cette dernière dans le produit intérieur brut a sans cesse déeru. Depuis 1981, nous assistons au phénomène contraire.

Le Parlement examinera bientôt un projet de loi fixant les orientations de la recherche pour les trois années à venir, lequel comportera en particulier une disposition fiscale très importante visant à porter de 25 à 50 p. 100 le crédit d'impôt pour les entreprises qui consacrent une partie de leurs crédits à la recherche.

M. Gilbert Gantier. Mais pas pour les individus ! Deux poids deux mesures !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 44.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 45, présenté par MM. Gilbert Gantier, Alphandéry et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe III de l'amendement n° 38 rectifié, substituer aux mots : « 25 p. 100 de ce revenu », les mots : « 100 000 francs ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre, nous ne pouvons bien sûr souscrire à votre analyse comparée concernant les aides accordées à la recherche depuis 1981 et avant 1981. Je ne veux pas engager un trop long débat à ce sujet.

Mais je m'étonne que l'amendement n° 38 rectifié que vous nous présentez contienne une disposition tout à fait inhabituelle : la possibilité de déduire jusqu'à 25 p. 100 du revenu imposable.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous nous avez cité en exemple, avec le souci de nous le faire admirer, le dispositif fiscal australien en faveur de la production cinématographique. Mais il se trouve que j'ai recueilli des renseignements sur le *tax-shelter* australien et je puis vous assurer que l'Australie — renseignez-vous, avant que nous ne nous prononcions sur ce texte — est en train d'abandonner « l'abri fiscal » pour le cinéma qui existait dans ce pays.

En effet, on s'est aperçu à Canberra que malgré les précautions qui avaient été prises — et vous ne manquerez pas de développer celles qui sont prévues par votre texte, à savoir notamment que seuls les pays du Marché commun sont admis à ce bénéfice, et qu'un agrément est nécessaire — les pouvoirs publics finançaient en définitive de nombreuses productions étrangères qui n'avaient pas eu grand peine à tourner les conditions formelles exigées. Et le Gouvernement australien s'est rendu compte qu'en définitive, l'assiette de l'impôt était singulièrement rognée.

Voilà, monsieur le ministre, qui retire beaucoup d'intérêt aux précautions que vous avez prévues pour éviter les abus.

J'ajoute que cette déduction de 25 p. 100 paraît tout à fait insolite par rapport à la politique fiscale que vous n'avez cessé de conduire depuis quatre ans.

Quant à nous, nous pensons qu'il est nécessaire de prévoir un plafonnement. C'est pourquoi nous proposons de substituer à cette déduction maximum de 25 p. 100 du revenu, un seuil de 100 000 francs, afin de plafonner cet avantage.

Et sur ce sous-amendement n° 45, je demande, monsieur le président, un scrutin public.

M. Edmond Alphandéry. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Goux, *président de la commission.* La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. A titre personnel, je suis contre.

M. Edmond Alphandéry. Vous avez tort monsieur le président ! Parce qu'il est juste socialement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 45.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	437
Nombre de suffrages exprimés	437
Majorité absolue	219
Pour l'adoption	160
Contre	277

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Le sous-amendement n° 46, présenté par MM. Gilbert Gantier, Alphandéry et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe III de l'amendement n° 38 rectifié, substituer au taux « 25 p. 100 », le taux : « 24 p. 100 ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je regrette que 277 de nos collègues aient cru devoir voter pour un privilège fiscal tout à fait exorbitant, en contradiction totale avec la politique fiscale du gouvernement socialiste depuis 1981, qui consistait précisément à transformer des abattements sur le revenu imposable pour ne pas donner un avantage personnel.

Chacun sait ici que j'ai toujours défendu la famille et la possibilité de déduire du revenu imposable les charges pour l'éducation des enfants.

Le gouvernement socialiste a agi dans ce domaine comme un véritable rouleau compresseur, ne cessant d'abaisser les plafonds. Or, voici qu'il renonce à une approche égalitaire et favorise les gros, alors que ce n'est pas du tout de cela que l'industrie du cinéma a besoin.

M. Philippe Bassinet. Arrêtez votre cinéma !

M. Gilbert Gantier. Cette technique apparaît totalement contraire à la justice fiscale telle que nous la concevons.

Devant ce laxisme tout à fait choquant, je demande, par ce sous-amendement, un abaissement symbolique de 25 à 24 p. 100 de la déduction prévue. Vous avez refusé, monsieur le ministre, un abaissement réel. Souffrez du moins, comme on aurait dit au XVIIe siècle, cette réduction, de façon à bien marquer que vous ne voulez pas établir des privilèges dignes de l'Ancien Régime — je veux dire celui d'avant 1789.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Goux, *président de la commission.* La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 46.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 47, présenté par MM. Gilbert Gantier, Alphandéry et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa du paragraphe III de l'amendement n° 38 rectifié, substituer au taux « 50 p. 100 » le taux « 49 p. 100 ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Par ce sous-amendement, je propose de substituer au taux de 50 p. 100 celui de 49 p. 100, dans le cinquième alinéa du paragraphe III de l'amendement du Gouvernement.

Une nouvelle fois, je soulignerai l'absence de plafonnement en valeur absolue.

En matière de recherche, l'article 4 du projet de loi sur la recherche et le développement technologique fixe un plafond de 5 millions de francs. Vous rendez-vous compte, monsieur le ministre, de ce que le Gouvernement est en train de faire ? La recherche, dont vous disiez tout à l'heure qu'elle avait l'appui total du Gouvernement, est plafonnée, alors que, pour le cinéma, il n'y a aucun plafonnement ni aucune limite, au stade actuel de la discussion.

Ayant ainsi exposé les principaux problèmes qui viennent immédiatement à l'esprit, malgré le très bref délai dont nous avons déposé pour examiner cet amendement important et révélateur, je demande, au nom du groupe U. D. F., une suspension de séance de cinq minutes, afin que nous puissions nous déterminer sur la suite politique qu'il convient de donner à cette affaire.

M. le président. Ces cinq minutes sont-elles réellement nécessaires, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier et **M. Edmond Alphandéry.** Oui !

M. le président. Je n'en suis pas tellement convaincu. Je vais personnellement être obligé de lever la séance.

M. Edmond Alphandéry. Eh bien ! nous continuerons ce soir.

M. le président. Ce soir, je ne serai pas là, et il n'y a pas de séance prévue.

M. Edmond Alphandéry. Alors dans les jours qui viennent !

M. le président. La suite de l'examen de ce projet n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

M. Edmond Alphandéry. Tant mieux ! C'est parfait.

M. le président. Dans ces conditions, je vais suspendre la séance.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante, est reprise à dix-neuf heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 47 ?

M. Christian Goux, *président de la commission.* La commission ne l'a pas examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 47.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 48, présenté par M. Alphandéry, Gilbert Gantier et les membres du groupe union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa du paragraphe III de l'amendement n° 38 rectifié par les mots : « et ce dans la limite de 5 millions de francs ».

La parole est à M. Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Monsieur le président, nous avions demandé une suspension de séance dans l'idée que la suite du débat pourrait être remise à plus tard, ce qui aurait permis d'étudier plus à fond ce texte difficile et long.

Notre demande de suspension de séance ne visait nullement à contrarier votre souhait...

M. le président. Monsieur Alphandéry, la suspension de séance que M. Gantier a demandée a eu ce mérite qu'elle m'a permis de me libérer. A présent, j'ai tout mon temps.

M. Edmond Alphandéry. Je tiens à dire de la façon la plus claire, afin que cela soit consigné au *Journal officiel*, que l'opposition unanime manifeste sa désapprobation et votera contre ce texte avec la plus grande fermeté. Nous voulions demander un scrutin public ; afin de gagner du temps, nous y renonçons.

Notre sous-amendement n° 48 propose de plafonner l'amortissement exceptionnel à cinq millions de francs, et vous pourriez sans aucun doute l'accepter, monsieur le ministre. Je sais que vous allez le refuser comme tous ceux que nous avons déposés. Au demeurant, vous ne participez pas à ce débat, vous êtes absent. Je constate d'ailleurs que, depuis 1981, le climat se détériore dans cette assemblée, et je déplore le cynisme avec lequel on nous répond et on traite les dossiers.

Le texte fiscal qu'on nous présente n'est même pas chiffré et nous ne pouvons en évaluer les conséquences. Nous en avons pris connaissance il y a quelques heures seulement et avons dû rédiger des sous-amendements sur un coin de table.

J'estime qu'on se moque littéralement de la représentation nationale et j'en suis navré. On veut nous faire voter des textes de copinage qui violent les règles les plus élémentaires des finances publiques. Ce sont, de plus, des textes d'amateur car vous ne me ferez pas croire que vous avez fait travailler le service de législation fiscale sur ce texte-là ! Ce n'est pas sérieux !

J'aurai expliqué notre vote en défendant ce sous-amendement, puisque nous ne pourrons le faire sur l'ensemble alors qu'il s'agit d'un texte très important. J'exprime ma très profonde indignation non seulement sur le fond du texte, mais aussi sur la façon dont vous l'avez présenté, monsieur le ministre. Vous avez beau parler à la télévision avec un certain bagout et une certaine élégance, j'estime que vous ne faites pas convenablement votre métier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Christian Goux, *président de la commission.* La commission ne l'a pas examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture. Contre.

M. Edmond Alphandéry. Le ministre s'en fout !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 48.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

M. Gilbert Gantier. Ils ne manquent pas d'air !

M. Edmond Alphandéry. Vous voyez, monsieur le président : alors que nous voulions vous rendre service !

M. le président. Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

.....

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	439
Nombre de suffrages exprimés	439
Majorité absolue	220
Pour l'adoption	277
Contre	162

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la culture. Un mot simplement au sujet du texte que l'Assemblée vient d'adopter à l'instant.

Je récuse, et je regrette de ne pas l'avoir fait en temps utile, l'expression extrêmement désobligeante employée par un député à l'égard des fonctionnaires qui, depuis plusieurs semaines, travaillent avec acharnement...

M. Gilbert Gantier. Et enthousiasme !

M. le ministre de la culture. ... enthousiasme, dévouement et loyauté à l'élaboration de ce texte.

Je n'accepte donc pas l'expression de « texte d'amateur » utilisée par ce député, et je n'accepte pas davantage celle de « texte de copinage ».

Nous n'avons pas, sur ce thème, à recevoir, venant de ces bancs, une quelconque leçon. Qu'on m'évite de rappeler ici quelques exemples qui, naguère, ont mis en cause, que dis-je ? éclaboussé de très hauts personnages de l'Etat, qu'on m'évite le rappel de ces scandales financiers successifs qui ont ponctué la vie politique française pendant vingt-cinq ans.

Sur le fond, on saura que le libéralisme de l'opposition est un libéralisme en trompe l'œil. On saura que l'opposition est hostile à l'industrie du cinéma et à son développement et que son rêve, qui transparaît d'ailleurs dans les programmes qu'elle propose ici ou là sur le plan de l'industrie audiovisuelle, est que notre télévision se contente d'importer à bas prix des programmes fabriqués à l'extérieur du continent.

M. Gilbert Gantier. Canal Plus, par exemple !

M. le ministre de la culture. On saura au total qui sont les amis et qui sont les ennemis de la création audiovisuelle. (*Rires et exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

Seconde délibération du projet de loi.

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article additionnel après l'article 6 *bis* du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?...

M. Christian Goux, *président de la commission.* Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Après l'article 6 *bis*.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 6 *bis*, insérer l'article suivant :

« I. — La taxe spéciale annuelle sur les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV immatriculés dans la catégorie des voitures particulières, perçue en application des articles 1599-C-b et 1599 *nonies* b du code général des impôts, est supprimée. Les véhicules qui entraient dans le champ d'application de cette taxe sont soumis à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

« II. — Au deuxième alinéa de l'article 1599 G du code général des impôts, les mots « et pour la taxe spéciale par le coefficient 48 » sont remplacés par « Toutefois pour les voitures particulières ayant une puissance fiscale de 19 et 20 CV, 21 et 22 CV, 23 CV et plus, les coefficients sont respectivement de 21,1, 31,7 et 47,6. »

« III. — Pour l'application de l'article 1599 *decies* du code général des impôts, le tarif mentionné à l'article 17-I de la loi de finances pour 1983 est fixé respectivement à 3 588 F, 5 388 F et 8 092 F pour les voitures particulières dont l'âge n'excède pas cinq ans et d'une puissance fiscale de 19 et 20 CV, de 21 et 22 CV, de 23 CV et plus.

« IV. — Jusqu'au 30 novembre 1986, le tarif des voitures particulières de 19 CV et plus est déterminé en appliquant les coefficients visés au II au tarif de la période d'imposition concernée pour les véhicules ayant moins de cinq ans d'âge et d'une puissance fiscale inférieure ou égale à 4 CV.

« V. — Dans le cadre du règlement des contentieux en cours, les contribuables peuvent obtenir la décharge de la différence entre les tarifs des deux taxes mentionnées au I. A cet effet, le tarif à considérer pour la seconde taxe est celui des véhicules de 17 CV et plus, pour le même âge et la même période d'imposition, multiplié par 1, 1,5, 2,2, 3,4 selon que la puissance fiscale du véhicule est respectivement de 17 CV et 18 CV, de 19 et 20 CV, de 21 et 22 CV, de 23 CV et plus.

« Les contribuables qui présentent une réclamation postérieurement au 9 mai 1985 peuvent obtenir une décharge déterminée dans les mêmes conditions si cette demande est formulée dans le délai prévu à l'article R* 196-1-b du livre des procédures fiscales, courant à compter de la date du paiement de la taxe spéciale. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la culture. Au cours de la séance de jeudi dernier, le Gouvernement a déposé un amendement supprimant la taxe spéciale sur les véhicules de plus de seize chevaux et modifiant en conséquence les règles applicables à la vignette. Cet amendement a été repoussé sur la demande de la commission des finances qui estimait avoir été saisie trop tardivement et ne pas avoir eu ainsi la possibilité d'examiner sérieusement un texte, il est vrai difficile. La prolongation des débats de ce projet de loi a toutefois permis à la commission de se réunir à nouveau et d'examiner au fond les amendements présentés jeudi soir par le Gouvernement.

Une décision récente de la cour de justice des Communautés européennes a, en effet, déclaré que la taxe spéciale pour les véhicules de plus de seize chevaux n'était pas conforme au traité de Rome, car elle aboutissait suivant un barème spécifique élevé à ne taxer que des véhicules étrangers. Il convient, par conséquent, d'aménager rapidement les règles applicables à la vignette, afin d'éviter que les véhicules les plus puissants échappent à cet impôt ainsi qu'à toutes taxes analogues, ce qui serait particulièrement contraire à l'équité.

Dans ces conditions, il est proposé d'aménager le tarif de la taxe différentielle à la fois pour les départements continentaux et pour la Corse. Cet aménagement consiste à ajouter au barème actuel de la taxe différentielle de nouvelles tranches pour les voitures particulières en tenant compte de la puissance fiscale du véhicule. Pour le règlement des litiges, deux situations peuvent se présenter :

Soit une demande en restitution a déjà été formulée ; dans cette hypothèse la restitution serait égale à la différence entre la taxe spéciale et la taxe résultant de l'application du nouveau barème ;

Soit, deuxième hypothèse, aucune réclamation n'a encore été présentée, et les intéressés disposeraient alors d'un délai de deux ans à compter du paiement pour déposer leur réclamation.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Goux, *président de la commission.* Comme le ministre l'a rappelé, la commission des finances avait repoussé jeudi soir l'amendement n° 35 du Gouvernement concernant la vignette auto pour des raisons de procédures.

Aujourd'hui, elle s'est réunie pour examiner l'amendement n° 38 rectifié du Gouvernement. Mais elle n'était pas saisie, naturellement, de l'amendement n° 35 du Gouvernement, ne sachant pas s'il y aurait une deuxième délibération.

Néanmoins, je l'ai informée du contenu de cet amendement n° 35, en exposant son économie générale. J'ai cru comprendre que s'il y avait eu un vote, la commission l'aurait approuvé à une large majorité.

M. le président. La parole est à M. Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Je vais demander la réunion de la commission des finances pour examiner cet amendement, qui est important.

Je pense que nous ne pouvons pas, à la sauvette, légiférer sur des problèmes de cette importance-là. Il ne suffit pas, monsieur le président, d'interpréter le vote des commissaires des finances, de dire qu'ils auraient voté comme ci ou comme ça. Je n'ai jamais vu ça. Aujourd'hui, c'est la journée des surprises. On a d'abord eu un texte qui n'est pas gagé, qui n'est même pas chiffré. Maintenant, on nous annonce que la commission aurait voté le texte.

Mais elle ne l'a pas fait ! C'est pourquoi, monsieur le président, je demande la convocation de la commission des finances, dont je suis membre.

M. le président. Monsieur Alphandéry, vous pouvez toujours la demander, mais je vais consulter M. le président de la commission pour savoir s'il souhaite la réunir.

M. Christian Goux, *président de la commission.* Monsieur le président, M. Alphandéry, n'était pas présent à la réunion.

M. Edmond Alphandéry. Et alors ?

M. Christian Goux, *président de la commission.* Quand j'ai dit que je me faisais une idée du résultat qu'aurait eu un vote, c'est que des collègues de la commission des finances — majorité et opposition confondues — m'ont confirmé leur accord. S'il n'y a pas eu de vote sur le plan formel — il ne pouvait pas y en avoir — je puis vous affirmer que la commission était largement favorable à ce texte, dont j'ai exposé l'économie en séance.

M. Alphandéry, malheureusement, n'était pas là, et je parle sous le contrôle d'un collègue de l'opposition qui, lui, était présent.

M. le président. Vous ne réunissez donc pas la commission ?

M. Christian Goux, *président de la commission.* Je pense que c'est inutile, monsieur le président.

M. Edmond Alphandéry. Elle est bien bonne, celle-là !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

M. Edmond Alphandéry. Nous ne participons pas au vote, puisque nous n'avons pas eu le temps d'examiner cet amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Cette discussion nous laisse le même sentiment que lors de la première lecture. Nous estimons ce texte déplacé en ce qu'il ne traite pas des vrais problèmes posés au pays : les comptes de la nation viennent pourtant de dévoiler, à l'instar de ce que nous avons dit maintes fois ici, combien la situation économique et sociale s'est à nouveau profondément aggravée.

Avec un tel texte, d'avantage en avantage, le capital financier sortira renforcé et doté de nouveaux instruments de spéculation.

Enfin, nous avons pu avoir la confirmation, au cours de la discussion de jeudi soir et du petit matin de vendredi, de ces orientations négatives, et même de leur aggravation par des amendements.

Il y a d'abord eu l'amendement autorisant le financement des établissements publics industriels et commerciaux relevant de l'Etat par des prêts participatifs. Il vise notamment Gaz de France, dont l'endettement, que l'on prétend résorber est artificiellement gonflé par certaines pratiques gouvernementales. Nous confirmons notre hostilité à cette étape dans le processus de dénationalisation. Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que Gaz de France assure une mission de service public. En aucun cas et sous aucun prétexte le groupe communiste ne peut accepter que joue ce processus dans les services publics.

Il y a eu, ensuite, tout le débat autour de la dotation globale de fonctionnement au cours duquel mon ami Dominique Frelant a dit tout ce qu'il y avait à dire sur la précipitation gouvernementale visant à faire « tomber » l'indice 100, alors que nous étions à une semaine à peine de l'examen du projet de loi sur la D.G.F.

Il y a eu enfin l'amendement admettant en déduction pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, les souscriptions en numéraire au capital des sociétés finançant les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées. Une telle disposition, outre qu'elle ne réglera en aucune manière le problème, créera les conditions d'une raréfaction encore plus accentuée de la création cinématographique et audiovisuelle, qui a besoin d'un soutien bien différent que celui de la ruée d'intérêts mercantiles.

Monsieur le ministre, c'est à vous maintenant que ce discours s'adresse : nous ne méconnaissons pas les difficultés de la création et de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ; nous avons personnellement à en connaître lors du rapport pour avis sur le budget de la communication que nous produisons chaque année, et dans lequel — vous pouvez le vérifier — nous insistons toujours fortement sur le problème de la création.

Que faire ? Le Gouvernement nous propose un système de mécénat privé — un journal du soir parle d' « avoir fiscal » expression particulièrement éloquente, et qui vaut son pesant d'or ! N'est-ce pas plutôt un système de mécénat capitaliste, propice, une fois de plus, à de nouvelles prébendes ?

M. Edmond Alphandéry. C'est un mécénat public !

M. Georges Hage. Vous insistez, à juste titre, sur le fait que nos concitoyens doivent s'approprier le cinéma et la communication. Mais est-il bien raisonnable de confier à des intérêts privés et mercantiles les voies de cette appropriation culturelle ?

On connaît la loi du genre : c'est le profit. Qu'en sera-t-il de l'indépendance de la culture, dont M. le ministre est responsable, de la communication ? Qu'en sera-t-il du pluralisme ? N'est-ce pas plutôt le rôle du service public que de contribuer d'abord et prioritairement à l'effort d'appropriation par la collectivité nationale des œuvres de création au cinéma et à la télévision, et, au fond, de participer à la sauvegarde de notre identité culturelle ? La S. F. P., l'I. N. A. peuvent jouer ce rôle, et elles ont déjà fait leurs preuves en ce domaine, même face aux télévisions privées que vous voulez, malheureusement, autoriser.

C'est sans aucun doute un mauvais remède que vous nous proposez, et nous ne pouvons pas l'accepter, surtout dans de telles conditions, à la sauvette, sans le véritable débat, dans le pays et ici même, que méritent ces questions vitales pour le cinéma et la télévision. Faute de débat réel et sérieux, nous n'avons pas pris part au scrutin concernant l'amendement n° 38. En effet, un débat qui permet à la droite de tels jeux, de telles prestations, un tel cirque, n'est pas et ne saurait être un débat sérieux. On aurait dit deux larrons en foire.

Pour toutes ces raisons, nous voterons contre ce projet de loi concernant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. La fin de ce débat sur diverses dispositions d'ordre économique et financier est quelque peu surréaliste.

D'abord, parce qu'il s'est déroulé en la présence — insolite pour un texte financier — du seul ministre de la culture.

Je sais bien que le ministre de l'économie, des finances et du budget se trouve actuellement au Japon, cela a été dit plusieurs fois, mais pourquoi le secrétaire d'Etat chargé du budget, n'est-il pas venu ? Assurément, chaque responsable d'un département ministériel est compétent pour l'ensemble des problèmes intéressant le Gouvernement. C'est ainsi que M. Carraz, secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique et technologique, a répondu l'autre jour sur la culture des fraises à Plougastel et que M. Pisani, ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie, l'a fait à propos des problèmes des médecins hospitaliers, sujet sur lequel il est hautement compétent, comme chacun sait.

Ces D. D. O. E. F. sont également étranges car elles sont une espèce de grande boîte contenant les mesures les plus disparates. Par certaines d'entre elles, le Gouvernement socialiste revient en arrière par rapport à sa politique idéologique de la période de l'état de grâce. On y voit aussi des mesures tout à fait illogiques, tel ce statut particulier en faveur de capitalistes, comme dirait mon ami Hage, qui investissent dans l'activité cinématographique et qui pourront désormais échapper à l'impôt ou, plus exactement, faire payer par l'Etat l'impôt sur une partie considérable de leur fortune.

Oui, tout cela est étrange, d'autant que les véritables problèmes économiques de la nation sont oubliés, méconnus. Je ne prendrai pour exemple qu'un article fort important, publié ce matin par un journal économique et dans lequel il est écrit que l'on assiste à un dérapage de la masse monétaire, puisque sur les cinq premiers mois de l'année, le rythme atteint quelque 8,5 p. 100, nettement au-dessus de la fourchette de 4 à 6 p. 100 compatible avec le rythme d'inflation espéré.

Pourquoi ce dérapage sur la masse monétaire ?

M. Edmond Alphandéry. Question très importante !

M. Gilbert Gantier. Deux explications sont données. La première, un recours excessif du Trésor aux emprunts à court terme pour financier un déficit budgétaire d'au moins 140 milliards de francs cette année.

Voilà qui donne une singulière vigueur aux observations que faisait mon collègue Alphandéry tout à l'heure. On nous propose, en effet, des dépenses qui ne sont pas gagées, au mépris de la règle d'ordre constitutionnel aux termes de laquelle l'article d'équilibre ne doit pas être remis en cause en cours d'année sans le vote d'un « collectif ».

Deuxième explication : les entrées de capitaux étrangers, qui sont « attirés par des taux d'intérêt réels élevés qui ont l'avantage de doper le franc mais gonflent les signes monétaires à l'intérieur du pays ».

M. Edmond Alphandéry. Eh oui !

M. Gilbert Gantier. Voilà des faits qui sont d'une singulière gravité. Or, alors qu'au moment où le pays est confronté avec un chômage qui ne cesse de croître, en dépit des divers dispositifs d'ordre social adoptés pour le camoufler, le pays se débat devant les difficultés économiques que nous savons, et que nous allons certainement devoir faire face à la concurrence accrue de nos partenaires économiques dans divers domaines, c'est le moment où nous discutons dans des conditions surréalistes de ces D. D. O. E. F. !

Pour toutes ces raisons, le groupe de l'union pour la démocratie française ne participera pas au vote.

M. Edmond Alphandéry. Dans cette deuxième lecture !

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	324
Nombre de suffrages exprimés	324
Majorité absolue	163
Pour l'adoption	280
Contre	44

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

ENREGISTREMENT DES AUDIENCES DES JURIDICTIONS

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 24 juin 1985.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi relatif à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions et tendant à modifier l'article 773 du code de procédure pénale.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mardi 25 juin 1985, à quinze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira le mercredi 26 juin, à dix-huit heures, au Sénat.

— 6 —

DEPOT DE P JETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2828, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en deuxiéme lecture, relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2829, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2830, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 25 juin 1985, à seize heures, première séance publique :

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 2816 relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (rapport n° 2826 de M. Gilbert Bonnemaison, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi organique n° 2815 relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (rapport n° 2825 de M. Gilbert Bonnemaison, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 2805 relatif à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions (rapport n° 2824 de M. Jacques Fleury, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 2821 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation (Mme Françoise Gaspard, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi n° 2695 relatif à la simplification des procédures et à l'exécution des décisions pénales (rapport n° 2812 de M. Jean-Pierre Michel, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures vingt-cinq.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Erratum

au compte rendu intégral de la première séance du 21 juin 1985.

(*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, du 22 juin 1985.)

Page 1848, 1re colonne, 8e alinéa :

Lire ainsi le début du 8e alinéa : « Je me souviens de Guidicelli, auquel je veux rendre hommage. Peut-être m'écoute-t-il dans l'autre monde. » (Le reste sans changement.)

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS D'AUTEUR ET AUX DROITS DES ARTISTES-INTERPRÈTES, DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DE VIDÉOGRAMMES ET DES ENTREPRISES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Bureau de la commission

Dans sa séance du vendredi 21 juin 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Maurice Schumann.

Vice-président : M. Charles Metzinger.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Alain Richard ;

Au Sénat : M. Charles Jolibois.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Lundi 24 Juin 1985.

SCRUTIN (N° 845)

Sur le sous-amendement n° 45 de M. Gantier à l'amendement n° 38 rectifié du Gouvernement après l'article 26 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (deuxième et nouvelle lecture) (limitation à 100 000 francs de la déduction de l'impôt sur le revenu accordée aux souscripteurs de sociétés finançant des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.)

Nombre des votants	437
Nombre des suffrages exprimés	437
Majorité absolue	219
Pour l'adoption	160
Contre	277

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alphandéry.
André.
Ansquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Bachelet.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel (Jacques).
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigeard.
Birraux.
Blanc (Jacques).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavaillé.
Chaban-Delmas.
Charié.
Charles (Serge).
Chirac.
Clément.
Cointat.
Corrèze.
Couve de Murville.
Daillet (Jean-Marie).
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Denlau (Xavier).
Deprez.
Deaanils.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Robert).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Giscard d'Estaing (Valéry).
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Mme Hauteclocque (de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Kerguéris.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujoüan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau (Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Paccou.
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte (Alain).
Pidjot.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Rossinot.
Royer (Jean).
Sablé.
Salmon.
Santoni.
Sautier.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Mme Alquier.
Anciant.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Baily
Bapt (Gérard).
Barailla.
Bardin.
Bartolone.
Basinet.
Bateux.
Battist.
Beaufils.
Beaufort.
Bêche (Guy).
Becq (Jacques).
Bédouasac.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Bérégovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Blisko.
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron. (Charente).
Boucheron. (Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carteiet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charles (Bernard).
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Mme Commergnat.
Couqueberg.
Darinot.
Dassonville.
Défarge.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delisle.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessein.
Destrade.
Dhaille.
Dollo
Douyère
Drouin.
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour (Paul).
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroure.
Durupt.
Escutia.
Esmonin.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacquea).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Frèche.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Germon.
Giolitti.
Giovannelli.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézard.
Grimont.
Guyard.
Haesebroeck.
Hautecœur.
Haye (Kléber).
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Jagoret.
Jalton.
Join.
Josephe.
Jospin.
Josselin.
Journet.
Julien.
Kuchelda.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louis).
Larroque.
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Leborne.
Le Coadic.
Mme Leculr.
Le Drian.

Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Lejeune (André).
Leonetti.
Le Pensec.
Loncle.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Malandain.
Malgras.
Marchand.
Mas (Roger).
Massat (René).
Massaud (Edmond).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot (François).
Mathus.
Mellick.
Menga.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montergnole.
Mme Mora (Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Notebart.
Oehler.
Olmeta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier (Paul).
Peuziat.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renault.
Richard (Alain).
Rigal (Jean)
Rival (Maurice).
Robin.
Rodet.
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sergent.
Mme Sicard (Odile).
Mme Soum.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ansart.
Asensi.
Balmigère.
Barthe.
Bayou.
Bocquet (Alain).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Chasseguet.
Chomat (Paul).
Combasteil.
Couillet.
Cousté.
Delehedde.
Denvers.
Ducoloné.
Duroméa.
Dutard.
Mme Frayssé-Cazalis.
Frelaut.
Garcin.
Mme Goeuriot.
Hage (Georges).
Hermier.
Mme Horvath.
Mme Jacquaint.
Jans.
Jarosz.
Jourdan.
Lajoinie.
Legrand (Joseph).
Le Meur.
Malsonnat.
Marchais.
Mazoin.
Mercieca.
Montdargent.
Mouloussamy.
Nilès.
Odru.
Pesce.
Porelli.
Renard.
Rieubon.
Rimbault.
Roger (Emile).
Sénès.
Soury.
Taddei.
Teisseire.
Tourné.
Vial-Massat.
Zarka.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Contre : 277 ;

Non-votants : 8 : MM. Bayou, Delehedde, Denvers, Mermaz (Louis) (président de l'Assemblée nationale), Pesce, Sénès, Taddel et Teisseire.

Groupe R. P. R. (88) :

Pour : 86 ;

Non-votants : 2 : MM. Chasseguet et Cousté.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 63.

Groupe communiste (44) :

Non-votants : 44.

Non-Inscrits (11) :

Pour : 11 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Gascher, Hunault, Juventin, Pidjot, Royer (Jean), Sablé, Sergheraert et Stirn.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Bayou, Delehedde, Denvers, Pesce, Sénès, Taddel et Teisseire, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

MM. Chasseguet et Cousté, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 846)

Sur l'amendement n° 38 rectifié du Gouvernement après l'article 26 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (deuxième et nouvelle lecture) (possibilité de déduire de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés les souscriptions au capital de sociétés consacrées au financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées).

Nombre des votants 439
Nombre des suffrages exprimés 439
Majorité absolue 220

Pour l'adoption 277
Contre 162

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Mme Alquier.
Anciant.
Aumont.
Badet
Balligand.
Bally
Bapt (Gérard).
Barailla.
Barilin.
Bartolone.
Bassinet.
Bateux.
Battist.
Beaufils.
Beaufort.
Bêche (Guy).
Bédoussac.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Bérégovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Blisko.
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron (Charente).
Boucheron (Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Cabé
Mme Cacheux.
Cambolive.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charles (Bernard).
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna
Mme Commergnat.
Couqueberg.
Darinot.
Dassonville.
Défarge.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dumont (Jean-Louis)
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour (Paul).
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroure.
Durupt.
Escutia.
Esmonin.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Mme Flévet.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Frêche.
Gaillard.
Galiet (Jean).
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Germon.
Giolitti.
Giovannelli.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézard.
Grimont.
Guyard.
Haesebroeck.
Hautecœur.
Haye (Kléber).
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Jagoret.
Jalton.
Join.
Josephe.
Jospin.
Josselin.
Journet.
Juilen.
Kucheida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louis).
Larroque.
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Leborne.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Lejeune (André).
Léonetti.
Le Pensec.
Loncle.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Malandain.
Malgras.
Marchand.
Mas (Roger).
Massat (René).
Massaud (Edmond).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot (François).
Mathus.
Mellick.
Menga.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montergnole.
Mme Mora (Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Notebart.
Oehler.
Olmeta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier (Paul).
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pinard.

Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renault.
Richard (Alain).
Rigal (Jean).
Rival (Maurice).
Robin.
Rodet.
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sergent.
Mme Sicard (Odile).
Mme Soum.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Mme Toutain.
Vacant
Vadepied (Guy).
Vairoff.
Vennin.
Verdon.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot
Wacheux.
Wilquin.
Worms
Zuccarelli.

Ont voté pour :

MM.
Alphandéry.
André.
Ansquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Bachelet.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel (Jacques).
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigeard.
Birraux
Blanc (Jacques).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Braoger
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavaillé.
Chaban-Delmas.
Charié
Charles (Serge).
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Corrèze.
Coustè
Couve de Murville.
Dailliet (Jean-Marie).
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Giscard d'Estaing (Valéry).
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Mme Hauteclocque (de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Kerguéris.
Koehl
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Lèotard.
Lestas
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin
Marcus.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujoüan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer
Mestre
Micaux
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau (Louise).
Narquin.
Noir
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Paccou.
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut
Petit (Camille).
Peyrefitte (Alain).
Pidjot.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Rossinot.
Royer (Jean).
Sablé.
Salmon.
Santoni.
Sautier.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Solsson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ansart.
Asensi.
Balmigère.
Barthe.
Bayou.
Becq (Jacques).
Bocquet (Alain).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Chomat (Paul).
Combasteil.
Couillet.
Dessein.
Ducoloné.
Duroméa.
Dutard.
Fleury.
Mme Fraysse-Cazalis.
Freiaut.
Garcin.
Mme Goeuriot.
Hage (Georges).
Hermier.
Mme Horvath.
Mme Jacquaint.
Jans.
Jarosz.
Jourdan.
Lajoinie.
Legrand (Joseph).
Le Meur.
Maisonnat.
Marchais.
Mazoin.
Mercieca.
Montdargent.
Moutoussamy.
Nilès.
Odru.
Porelli.
Renard.
Rieubon.
Rimbault.
Roger (Emile).
Sénès.
Soury.
Taddei.
Teisseire.
Tourné.
Vial-Massat.
Zarka.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 277 ;

Non-votants : 8 : MM. Bayou, Becq (Jacques), Dessein, Fleury, Mermaz (Louis) (président de l'Assemblée nationale), Sénès, Taddei et Teisseire.

Groupe R. P. R. (88) :

Contre : 88.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 63.

Groupe communiste (44) :

Non-votants : 44.

Non-inscrits (11) :

Contre : 11 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Gascher, Hunault, Juventin, Pidjot, Royer (Jean), Sablé, Sergheraert et Stirn.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Bayou, Jacques Becq, Dessein, Fleury, Sénès, Taddei et Teisseire, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 847)

Sur l'ensemble du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (deuxième et nouvelle lecture).

Nombre des votants	324
Nombre des suffrages exprimés	324
Majorité absolue	163
Pour l'adoption	280
Contre	44

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Mme Alquier.
Anciant.
Aumont.
Badet.
Bailigand.
Bally.
Bapt (Gérard).
Barailla.
Bardin.
Bartolone.
Bassinet.
Bateux.
Battist.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche (Guy).
Bédoussac.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Bérégovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Blisko.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron (Charente).
Boucheron (Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carteiet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charles (Bernard).
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Mme Commergnat.
Couqueberg.
Darinot.
Dassonville.
Défarge.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Deleheude.
Delisle
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour (Paul).
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroure.
Durupt.
Escutia.
Esmonin.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Mme Flévet.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Frêche.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Germon.
Giolitti.

Giovanneili.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézard.
Grimont.
Guyard.
Haesebroeck.
Hautecœur.
Haye (Kléber).
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Jagoret.
Jalton.
Join.
Josephe.
Jospin.
Josselin.
Journet.
Julien.
Kucheida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louis).
Larroque.
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Leborne.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Lejeune (André).
Leonetti.
Le Pensec.
Loncle.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Malandain.
Malgras.
Marchand.
Mas (Roger).
Massat (René).
Massaud (Edmond).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot (François).
Mathus.
Mellick.
Menga.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montergnole.
Mme Mora (Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Notebart.
Oehler.
Olmeta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pierret
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Popereo.
Portheault.
Pourchon.
Prat
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renault.
Richard (Alain).
Rigal (Jean).
Rival (Maurice).
Robin.
Rodet.
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Stirn.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Teisseire.
Testu.
Tinseau.
Tondon.
Mme Toutain.
Vacant
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Asensi.
Balmigère.
Barthe.
Bocquet (Alain).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Chomat (Paul).
Combasteil.
Couillet.
Ducoloné.
Duroméa.
Dutard.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Garcin.
Mme Goeuriot.
Hage.
Hermier.
Mme Horvath.
Mme Jacquaint.
Jans.
Jarosz.
Jourdan.
Lajoinie.
Legrand (Joseph).
Le Meur.
Maisonnat.
Marchais.
Maznin.
Mercieca.
Montdargent.
Moutoussamy.
Nilès.
Odru.
Porelli.
Renard.
Rieubon.
Rimbault.
Roger (Emile).
Soury.
Tourné.
Vial-Massat.
Zarka.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alphandéry.
André.
Ansquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Bachelet.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Becq.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigeard.
Birraux.
Blanc (Jacques).
Bois.
Bourg-Broc.
Bouvard
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavaillé.
Chaban-Delmas.
Charié.
Charles (Serge).
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dessein.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Filion (François).
Fleury.
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Giscard d'Estaing (Valéry).
Glssinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Mme Hauteclocque (de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Kerguéris.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin
Marcus.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujoüan du Gasset
Mayoud
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau (Louise)
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Paccou.
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pidjot.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriol
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Salmon.
Santoni.
Sautier.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi
Théaudin.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Vallelx.
Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 279 ;

Non-votants : 6 : MM. Becq (Jacques), Bois, Dessein, Fleury, Mermaz (Louis) (président de l'Assemblée nationale) et Théaudin.

Groupe R. P. R. (88) :

Non-votants : 88.

Groupe U. D. F. (63) :

Non-votants : 63.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (11) :

Pour : 1 : M. Stirn ;

Non-votants : 10 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Gascher, Hunault, Juventin, Pidjot, Royer (Jean), Sablé et Sergheraert.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Jacques Becq, Bois, Dessein, Fleury et Théaudin, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.
	Assemblée nationale :		
	Débats :		
03	Compte rendu	112	662
33	Questions	112	525
	Documents :		
07	Série ordinaire	626	1 416
27	Série budgétaire	190	285
	Sénat :		
05	Compte rendu	103	383
35	Questions	103	331
09	Documents	626	1 384

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.

Téléphone { **Renseignements : 575-62-31** / **Administration : 578-61-39**

TÉLEX **201176 F DIRJO-PARIS**

Les **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

— **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ;

— **27** : projets de lois de finances.

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **2,70 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

Paris — Imprimerie des Journaux officiels 26 rue Desaix

103852506 — 000685